



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

4 septembre 2018

Pièce n°1

Unione sindacale di base (USB) c. Italie
Réclamation n° 170/2018

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 9 août 2019

Service de la Charte sociale européenne
Direction générale Droits de l'homme et État de droit
F-67075, Strasbourg Cedex

**À l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux, agissant
au nom et pour le compte du Secrétaire général du Conseil de l'Europe**

RÉCLAMATION COLLECTIVE

au sens de l'article 1, point c), du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

*

INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION SYNDICALE USB
AUTEUR DE LA RÉCLAMATION

- 1 L'USB – Unione sindacale di base (voir les statuts en annexe 1), sise via dell'Aeroporto 129 00175 – ROME, [Tel:06.59640004](tel:06.59640004), Fax: 06.54070448 Email:usb@usb.it, fiscalement domiciliée en Italie sous le numéro d'immatriculation et de TVA 97207930583, juridiquement représentée pro tempore par sa Présidente et représentante légale Madame Daniela Mencarelli, née à Peschici le 15 janvier 1960, est une association syndicale qui représente et défend les travailleurs de la fonction publique au niveau national et fait partie, de par le nombre de ses adhérents, des organisations syndicales les plus représentatives.

- 2 L'importance numérique de l'USB et son statut d'association ayant la plus grande représentativité dans la fonction publique sont attestés dans la déclaration de l'Aran (Agenzia per la Rappresentanza Negoziabile delle Pubbliche Amministrazioni [Agence de négociation pour les administrations publiques]) (annexe 2).

- 3 L'USB est représentée, aux fins de la présente réclamation collective, par Mme Daniela Mencarelli, qui peut être jointe pour les besoins de ce dossier à l'adresse électronique d.mancarelli@usb.it ou, par téléphone, au numéro 00 39 347 380 44 20.
- 4 Aux fins de la présente réclamation, l'USB est assisté par Maître Sergio Galleano, inscrit au barreau de Milan (numéro d'identification fiscale GLLSRN52E18F205N), Maître Vincenzo De Michele, inscrit au barreau de Foggia (numéro identification fiscale DMCVCN62A16D643W), Maître Ersilia De Nisco, inscrit au barreau de Rome (numéro d'identification fiscale DNSRSL79T68A783N) et Maître Federico D'Elia, inscrit au barreau de Milan (numéro d'identification fiscale DLEFRC81A08F205B).

Adresse électronique de référence: roma@studiogalleano.it

Partie contractante ayant enfreint la Charte sociale européenne : ITALIE

RÉSUMÉ

- 5 La présente réclamation porte sur la situation spécifique des travailleurs occupant des emplois socialement utiles, employés dans les régions italiennes de la Campanie et de la Sicile et concerne non seulement la violation des dispositions de la Charte sociale européenne, qui sera abordée après l'exposé des faits ci-dessous, mais aussi le non-respect des principes généraux applicables aux travailleurs salariés, conformément à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE), tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts Fenoll (C-316/13, EU:C:2015:200), Betriesbstrat der Ruhlandklinik GmbH, (C-216/15, EU:C:2016:883), O'Brien (C-393/10, EU:C:2012:110 et, surtout, Sibilio (C-157/11, EU:C:2012:148).

LA LÉGISLATION ITALIENNE RELATIVE AUX EMPLOIS D'UTILITÉ SOCIALE

- 6 Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'USB est une organisation syndicale nationale qui représente et défend des dizaines de milliers de travailleurs des secteurs privés et publics et qui, dans ce dernier secteur en particulier, entoure d'une protection particulière les travailleurs en situation de précarité d'emploi, employés à durée déterminée par les administrations.
- 7 Sa présence dans le secteur des emplois d'utilité sociale, qui constituent une catégorie particulière de travail précaire, est particulièrement forte.

a) Origine des emplois d'utilité sociale

- 8 La crise des années 1970 a frappé les pays développés capitalistes à l'automne 1973; ces derniers ont connu alors la crise économique la plus grave après celle de 1929.
- 9 La crise trouve son origine dans la surproduction qui s'était développée au cours de ces années et dans la hausse des prix du pétrole en 1973 avec la limitation des approvisionnements par l'OPEP.
- 10 Les répercussions sur l'emploi ont été lourdes dans les pays occidentaux et en particulier en Italie, dont le tissu productif, bien qu'ayant connu une croissance frénétique les années précédentes, restait faible et ne disposait pas des instruments publics de réinsertion sur le marché du travail des travailleurs, tels qu'ils existaient dans les États du Nord de l'Europe.
- 11 Il apparut donc évident de recourir à ces instruments que les autres États occidentaux avaient d'ores et déjà adoptés, tels que les « amortisseurs sociaux », pour soutenir le revenu et réinsérer les personnes ayant perdu leur emploi, en les orientant vers d'autres opportunités de travail.
- 12 La Cour de cassation italienne, dans son arrêt n° 23317/2015, rappelle ce qui suit: « Il convient tout d'abord d'indiquer que les chambres réunies de la Cour de céans, dans

l'arrêt n°3 de 2007, ont abondamment examiné la nature et la finalité des contrats faisant l'objet de la cause, et ont relevé que selon la doctrine, l'emploi d'utilité sociale, qui présente des caractéristiques bien distinctes des modèles traditionnels de protection sociale en matière de chômage, doit être assimilé à un modèle d'empreinte nord-américaine dit « workfare », basé sur l'idée que la protection sociale des chômeurs est un droit conditionné à la fourniture d'une prestation de travail « hors marché » dans des activités socialement utiles et qui crée une obligation à leur égard d'entreprendre des actions individuelles pour sortir du système d'aide sociale. En outre, selon la jurisprudence, ce concept, qui se situe en aval desdits « amortisseurs acteurs sociaux » (inscription des travailleurs licenciés sur les listes de mobilité; inscription au régime de l'assurance chômage; indemnités de chômage) et qui représente un instrument innovant de lutte contre le chômage, est conçu très clairement comme un instrument de protection sociale et d'assistance ».

- 13 Nous constaterons que les intentions très louables du législateur italien des années 1980 ont abouti à l'émergence d'un problème de grande ampleur, à savoir la situation de précarité d'emploi dans laquelle se trouvent actuellement des dizaines de milliers de travailleurs.

b) La législation en matière d'emplois d'utilité sociale

- 14 Un premier type d'emplois d'utilité sociale a été réglementé par l'article 1 bis du décret-loi n° 244 du 28 mai 1991 (converti avec modification dans la loi n° 390/1981: annexe 3), qui prévoyait le recrutement temporaire pour l'exécution d'activités d'utilité publique de chômeurs percevant des indemnités compensatoires du salaire en cas de chômage technique, et établissait également que ces travailleurs « ont droit, à la charge des administrations concernées, à une somme égale à la différence entre le montant versé par l'Inps [Institut national de prévoyance sociale] à titre de compensation du salaire et la rémunération qui aurait été perçue en cas de maintien de la relation de travail, cette

somme n'étant et ne pouvant, en tout état de cause, être supérieure à celle perçue par les agents qui exercent les mêmes fonctions au sein de l'administration concernée ».

- 15 Le concept des emplois d'utilité sociale a été ensuite réglementé plus précisément par l'article 14 de la loi n° 451 du 19 juillet 1994 de conversion du décret-loi n° 299/1994 (annexe 4), qui prévoyait que les bénéficiaires de l'allocation exceptionnelle de chômage, de l'indemnité de mobilité, ou les chômeurs de longue durée (visés à l'article 25, paragraphe 5, de la loi 223/1991: annexe 5) pouvaient être employés afin de pourvoir des emplois d'utilité sociale au sein des administrations.
- 16 En ce qui concerne les premiers, la rémunération pour le travail fourni correspondait au montant de la prestation sociale à laquelle ils avaient droit (indemnité de chômage ou indemnité de mobilité), sans préjudice du droit à une rémunération complémentaire pour les heures de travail supplémentaires. À l'égard des chômeurs ne bénéficiant d'aucune prestation sociale, la loi avait prévu l'octroi d'une somme fixée à 7500 liras/heure (alinéa 4 de l'article 14 précité), l'emploi de ces travailleurs n'impliquant par ailleurs ni l'instauration d'une relation de travail ni la perte de l'allocation exceptionnelle de chômage ni la radiation des listes de demandeurs d'emploi ou des listes de mobilité.
- 17 Par la suite, le décret-loi n° 510/1996 (annexe 6), converti dans l'article 1, alinéa 3, de la loi n° 608/1996, a remplacé l'article 14, alinéa 4, de la loi n° 451/1994, dans les termes suivants: « les personnes visées au premier alinéa qui ne bénéficient d'aucune protection sociale peuvent être employées au titre du projet pour une période maximale de douze mois et il peut leur être versé, sur demande, une allocation à la charge du Fonds visé à l'alinéa 7, d'un montant maximal de 800 000 liras par mois. Cette allocation est versée par l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) et est réglementée par les dispositions en matière de mobilité et d'indemnité de mobilité. Les travailleurs peuvent percevoir, de la part des administrations qui les emploient, une somme complémentaire à ces allocations, correspondant aux journées de travail effectives ».

- 18 Les « emplois d'utilité sociale » (ci-après, LSU) ont été ensuite définis par l'article 1 du décret législatif n°468/1997, du 1^{er} décembre 1997, portant « révision de la réglementation sur les emplois d'utilité sociale », conformément à l'article 22 de la loi 196 du 24 juin 1997, comme « les activités ayant pour objet la réalisation d'ouvrages et la fourniture de services d'utilité collective, en recourant à des catégories particulières de personnes ».
- 19 L'article 4 du décret législatif n°468/97 identifie les personnes susceptibles d'effectuer des travaux socialement utiles. Ces personnes sont :
- les travailleurs à la recherche d'un premier emploi ou les chômeurs qui figurent sur la liste des demandeurs d'emplois depuis plus de 2 ans;
 - les travailleurs figurant sur les listes de mobilité qui ne perçoivent pas l'allocation de mobilité ou d'autres prestations spéciales au titre du chômage;
 - les travailleurs figurant sur les listes de mobilité et bénéficiaires de l'allocation de mobilité ou d'une autre prestation spécifique au titre du chômage;
 - les travailleurs qui perçoivent l'allocation exceptionnelle compensatoire du salaire en cas de chômage technique, lorsque la suspension du temps de travail est totale;
 - les groupes de travailleurs expressément identifiés dans des accords de gestion des licenciements dans le contexte de crises d'entreprise, sectorielles et géographiques;
 - les catégories de travailleurs identifiées, également par zones territoriales spécifiques, par délibération de la commission régionale pour l'emploi, y compris en vertu de l'article 25, paragraphe 5, point c), de la loi n° 223 du 23 juillet 1991;
 - les personnes incarcérées autorisées à travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire dans le cadre du programme de réinsertion.

La règle susmentionnée précise que les projets doivent être soumis à la Commission régionale pour l'emploi compétente par territoire.

Lors de l'affectation des travailleurs aux tâches prévues, il sera tenu compte de l'adéquation entre leurs propres qualifications et les qualifications professionnelles requises, ainsi que du principe de l'égalité des chances.

20. Le refus injustifié d'être affecté à la réalisation de projets basés sur des emplois d'utilité sociale par les bénéficiaires des prestations sociales entraîne la perte desdites prestations et la radiation des listes régionales de mobilité.
21. Les listes de mobilité sont des listes spéciales prévues par la loi n°223/1991 (dispositions relatives au régime d'assurance chômage, de mobilité, d'indemnités de chômage, de transposition des directives de l'Union européenne, d'insertion sur le marché de l'emploi et autres dispositions concernant le marché du travail), sur lesquelles s'inscrivent les personnes licenciées collectivement ou individuellement par des entreprises consécutivement à une cessation, transformation ou réduction de l'activité ou du travail.
22. L'article 7 du décret législatif n° 468/97 prévoit également que les administrations italiennes peuvent employer les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points c) et d) dudit décret législatif, pour effectuer des tâches socialement utiles.
23. Les projets d'emplois d'utilité sociale ne peuvent être mis en œuvre que dans certains domaines spécifiques:
 - soins et assistance aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées; désintoxication et soutien aux toxicomanes, assistance aux porteurs d'handicap et aux personnes incarcérées; interventions ciblées en faveur des personnes en situation particulièrement défavorisée et d'exclusion sociale;

- tri sélectif des déchets, exploitation des décharges et des installations de traitement des déchets urbains solides, protection de la santé et de la sécurité dans les lieux publics et les lieux professionnels, protection des zones protégées et des parcs naturels, réhabilitation des zones industrielles désaffectées et assainissement des zones touchées par l'amiante;
- amélioration du réseau d'approvisionnement en eau, protection des structures hydrogéologiques et encouragement à l'agriculture biologique, construction des ouvrages nécessaires au développement et à la modernisation de l'agriculture, y compris dans les zones de montagne, la foresterie, l'aquaculture et l'agritourisme;
- plans de réhabilitation, de conservation et de requalification, incluant la sécurisation de bâtiments à risque, de zones urbaines, de quartiers citadins et des villes de taille réduite, en particulier dans les zones montagneuses; adaptation et amélioration du système de transport; interventions de restauration et de valorisation du patrimoine culturel; initiatives visant à améliorer les conditions de développement du tourisme.

Les projets doivent être élaborés en vue de la réalisation d'activités durables et doivent donc être préparés à partir d'un véritable plan d'affaires, aux fins de la réalisation des activités commerciales que l'on entend promouvoir au terme du projet.

- 24 Il est constant que l'emploi de travailleurs socialement utiles est limité conceptuellement à la phase de lancement du projet, lequel, après sa transformation en un service opérationnel permanent, devrait être assuré par du personnel sous contrat de travail à durée indéterminée, aux fins de l'exécution des activités ordinaires.
- 25 Les projets pouvaient être élaborés et mis en œuvre par les administrations, les organismes publics économiques, par des sociétés détenues totalement ou majoritairement par l'État, par des coopératives gérant des services socio-sanitaires et éducatifs (coopératives sociales de type A), des coopératives sociales ayant pour finalité l'exécution d'activités de

différents types: agricoles, industrielles, commerciales ou de services, visant à l’insertion dans le monde professionnel de personnes défavorisées (coopératives sociales de type B). Ces projets pouvaient être présentés par des coopératives sociales et leurs consortiums opérant depuis au moins deux années, n’ayant pas opéré de réduction de personnel au cours des douze derniers mois, ayant préalablement participé à d’autres projets d’utilité sociale et intégré en tant qu’associés ou salariés au moins 50 % des travailleurs impliqués dans le précédent projet LSU (article 3 du décret législatif 468/97).

- 26 L’article 8 du décret législatif n° 468/97 précité et l’article 4 du décret législatif n° 81 du 28 février 2000, complétant et modifiant la réglementation des emplois d’utilité sociale, conformément à l’article 45, alinéa 2, de la loi n°144 du 17 mai 1999, prévoit que l’emploi des travailleurs pour effectuer des tâches socialement utiles n’entraîne pas l’instauration d’une relation de travail avec les administrations les ayant employés ni la suspension ni la radiation des personnes concernées des listes des demandeurs d’emploi ou de mobilité.
27. Les travailleurs effectuant des travaux d’utilité sociale, conformément à l’article 8, paragraphe 2, du décret législatif n°468/97, doivent travailler au minimum 20 heures par semaine.
- 28 En ce qui concerne la rémunération de ce temps de travail, en vertu de l’article 8, paragraphe 2, du décret législatif n° 468/97 et de l’article 4 du décret législatif n° 81/2000, les travailleurs effectuant des tâches d’utilité sociale ont droit à une indemnité mensuelle fixe versée par l’institut national de la prévoyance sociale et financée par le Fonds national pour l’emploi. Les heures de travail effectuées au-delà des 20 heures hebdomadaires sont rémunérées par rapport au niveau de rétribution de base des agents titulaires des administrations concernées exerçant des tâches analogues et les cotisations sociales sont déduites de cette rémunération.

- 29 L'article 8, paragraphes 9 à 11, du décret législatif n° 468/97 prévoit ensuite que les travailleurs effectuant des tâches d'utilité sociale sont couverts contre les accidents et les maladies professionnelles, bénéficient de jours de congés rémunérés et ont droit à une période maximale d'absences pour maladie. Ces travailleurs, conformément aux paragraphes 15 à 17 dudit article, sont également assujettis aux règles concernant le congé maternité obligatoire, le congé parental, ainsi que le congé prévu pour l'assistance à personnes handicapées et bénéficient du droit de participer aux assemblées syndicales au même titre que les agents titulaires de l'administration pour laquelle ils travaillent.
- 30 Après l'entrée en vigueur du décret législatif n° 81/2000 et de l'article 78, paragraphe 2, de la loi n° 388 du 23 décembre 2000, portant «dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État» (loi de finances pour 2001), le recours de la part d'une administration à une personne pour effectuer des tâches d'utilité sociale ne peut excéder une période de six mois, renouvelable pour une durée maximale de huit mois.
- 31 Les travailleurs inscrits sur les listes de mobilité ou percevant une allocation exceptionnelle compensatoire du salaire pour chômage technique avec suspension totale du temps de travail peuvent être employés pour un temps de travail dont la rémunération correspond au prorata entre le montant de l'allocation et le niveau de rémunération de base, après déduction des cotisations, des agents titulaires qui exercent des activités analogues auprès de l'entité à l'initiative du projet et, en tout état de cause, pour une durée horaire minimale de vingt heures hebdomadaires et au maximum de huit heures par jour.
- 32 L'allocation versée au titre des emplois d'utilité sociale aux travailleurs employés sur ces projets et ne percevant pas d'indemnités au titre de la protection sociale s'élève à 800 000 liras par mois. Cette allocation est versée par l'INPS, après contrôle des présences. Les travailleurs effectuant un nombre d'heures supérieur ont droit à une somme complémentaire, à la charge de la collectivité employeur. Cette somme complémentaire devait être calculée sur la base de la rémunération perçue par un agent salarié de la collectivité employeur ayant un même niveau d'encadrement professionnel.

- 33 L'allocation est cumulable avec les revenus perçus au titre d'un travail indépendant occasionnel et d'une collaboration coordonnée et continue, ayant débuté avant le lancement du projet, ainsi qu'avec les revenus d'activité professionnelle à temps partiel et à durée déterminée, à hauteur maximum de 600 000 liras par mois. Les travailleurs socialement utiles ne peuvent exercer un travail salarié sous contrat à durée déterminée à plein temps.
- 34 L'allocation est également « incompatible avec la pension de retraite versée par le régime de l'assurance générale obligatoire Invalidité vieillesse et survivants » et les pensions de retraite anticipée. L'article 8 du décret législatif n° 468/97 fixait les dispositions en matière d'assurances, d'absences et de permissions, de participation aux assemblées des travailleurs d'utilités sociale. En particulier, la loi prévoit l'obligation pour les employeurs de prévoir des formes d'assurance appropriées contre les accidents professionnels, les accidents et les maladies professionnelles, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile envers les tiers. Des périodes de repos adéquats doivent être prévues, les absences pour maladie justifiées n'entraînent pas la suspension de l'allocation. En revanche, les absences pour motif personnel, même si elles sont justifiées, comportent la suspension de l'allocation. L'employeur peut exiger la récupération des heures perdues de manière à éviter la suspension de l'allocation.
- 35 Si les absences se prolongent trop longtemps eu égard aux exigences du projet, les employeurs peuvent demander le remplacement du travailleur. En ce qui concerne les périodes de congé obligatoire pour maternité des travailleuses employées dans le cadre d'un emploi d'utilité publique non couvertes par d'autres assurances, l'INPS leur verse une indemnité équivalant à hauteur de 80% de l'allocation.
- 36 Les travailleuses peuvent participer aux projets toujours pendant à l'expiration de la période de congé obligatoire.

- 37 Les travailleurs employés à plein temps ont droit aux permissions prévues à l'article 10, de la loi 1204/71 (deux heures de permission par jour jusqu'au 1 an de l'enfant).
- 38 Les travailleurs ayant des emplois d'utilité sociale peuvent participer aux assemblées organisées par les organisations syndicales aux mêmes conditions que les agents titulaires de l'employeur.
- 39 En outre, les travailleurs exerçant des tâches d'utilité sociale (LSU) ou d'utilité publique (LPU) sont prioritaires dans le cadre des concours publics publiés pour les mêmes postes que ceux qu'ils occupent et un nombre de postes leur est réservé lorsque la collectivité qui les emploie ou les a employés procède à des recrutements à durée indéterminée.
- 40 Les agents employés en LSU ou LPU doivent effectuer à titre exclusif les activités exceptionnelles pour lesquelles ils sont recrutés et, en tout état de cause, seulement les activités indiquées dans les projets.

c) La situation actuelle au regard de l'emploi des travailleurs socialement utiles

- 41 Dans les années 2000, la répartition territoriale des plus de 80 000 LSU/LPU employés dans les années précédentes reflétait le dualisme traditionnel Nord-sud du chômage italien, avec plus de 70 % de ces travailleurs situés dans le sud de l'Italie. La région la plus touchée par ce phénomène était la Campanie, qui regroupait un tiers de toute la catégorie des LSU/PLU, suivie par Les Pouilles, la Calabre et le Latium qui se partageaient un autre tiers. Les régions Sicile, Sardaigne, Basilicate et Abruzzes affichaient chacune un taux de travailleurs LSU/LPU variant de 4 à 5% par rapport à l'ensemble de l'Italie, tandis que le taux des autres régions s'établissait autour de 1 à 2 %.
- 42 Le recours aux travailleurs socialement utiles et les opportunités de réinsertions professionnelles étaient confiés à l'entreprise «Italia lavoro», créée en 1997 sur directive de la Présidence du Conseil des ministres, par démembrement d'une branche de

l'entreprise Investimenti S.p.A. (anciennement GEPI S.p.A.), qui avait reçu pour *mission* de résorber la catégorie des travailleurs socialement utiles auprès des collectivités locales et de générer des emplois sur l'ensemble du territoire national. Aujourd'hui la société a été absorbée dans l'Ampal (l'agence nationale pour les politiques actives), spécifiquement créée à la suite de la réforme du travail dénommée « *Jobs Act* » (décret législatif n°150 du 14 septembre 2015).

- 43 Le nombre de travailleurs employés dans le cadre des emplois d'utilité publique a progressivement diminué pour atteindre à ce jour environ 20 000 personnes, grâce à des réinsertions professionnelles, des départs à la retraite ou une stabilisation de leur emploi au sein des collectivités locales qui les avaient embauchés et ces travailleurs sont surtout répartis entre les régions Campanie, Sicile, Basilicate, Les Pouilles, Calabre et Latium.
44. Le problème consiste dans le recours abusif aux travailleurs socialement utiles encore à ce jour, sous cette qualification, alors que leur contrat de travail aurait dû évoluer conformément aux dispositions légales susmentionnées et qui, dans la quasi-totalité des cas, travaillent, souvent dès leur embauche ou continuent de travailler en dépit de la fin du projet initial, à des tâches ordinaires correspondant à des emplois stables, en étant insérés à tous les égards dans le personnel titulaire des collectivités les ayant employés.
45. Les LSU et les AUS (agents d'utilité sociale) travaillent donc actuellement au sein de municipalités et d'autres collectivités publiques, officiellement dans la catégorie des « travailleurs socialement utiles », sur la base de contrats annuels conclus entre 1999 et 2005, en vertu de lois nationales et régionales ayant autorisé la prorogation annuelle de ces contrats jusqu'à ce jour.
46. En réalité, toutes les personnes sous contrat LSU, depuis leur embauche - formellement contractualisée, bien que pas toujours, sur la base d'un projet d'insertion dans le monde du travail et consistant en principe dans l'exécution d'une tâche spécifique - travaillent désormais pour ces collectivités, au sein desquelles elles occupent des postes stables et

permanents dont l'accès aurait dû être soumis à une procédure de concours (ou sur proposition d'un opérateur du service public de l'emploi en vertu de l'article 16 de la loi 56/1987 pour les catégories d'emplois les moins élevées); de surcroît, ces postes sont devenus vacants à la suite du départ à la retraite d'agents titularisés ou ont été créés pour répondre à l'élargissement des services offerts aux usagers et les travailleurs socialement utiles effectuent, dans le cadre de ces postes, les mêmes tâches que leurs collègues embauchés à durée indéterminée (ou à durée déterminée) auprès de la même municipalité.

47. Ainsi, au cours des vingt dernières années, les collectivités concernées, sur la base de lois nationales et régionales particulières, ont donc prorogé de (faux) contrats de travail d'utilité sociale, en employant en réalité des personnes ayant exercé et qui exercent des tâches ordinaires qui relèveraient de la compétence d'agents titularisés.
48. Il s'ensuit que ces travailleurs, tout en exerçant les mêmes activités que les agents employés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, font l'objet d'une forte discrimination:
- en ce qui concerne leur salaire, étant donné que ne leur sont pas applicables les dispositions de la convention collective (normalement des collectivités locales) relatives à la rémunération s'appliquant à la relation de travail de tous les autres agents employés à durée déterminée ou indéterminée; ils n'ont droit qu'à une rémunération réduite prévue par la loi, à savoir la prestation versée par l'INPS (sauf en ce qui concerne les éventuelles heures supplémentaires, souvent nécessaires pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les collectivités, lesquelles en supportent le coût).
 - Sous l'aspect prévoyance, les travailleurs ne bénéficient pas d'une couverture leur garantissant une retraite similaire à celle de leurs collègues embauchés à durée indéterminée ou déterminée, puisqu'au regard des périodes travaillées sous contrat LSU, l'Institut national de sécurité sociale (INPS) reconnaît les cotisations imputées (cotisations sociales payées par les employeurs au nom de leurs salariés), mais seulement pour l'obtention du

droit à la retraite et pas au regard du montant de leur retraite. En pratique, les périodes de travail effectuées dans le cadre d'emplois d'utilité sociale comptent aux fins du calcul de l'ancienneté de cotisation au droit à la retraite, mais n'augmentent pas le montant de la pension de retraite, à moins que ces périodes ne fassent l'objet d'un rachat à un coût particulièrement élevé et donc, dans presque la totalité des cas, cela reste une hypothèse inaccessible en raison du faible montant de la rémunération perçue.

- En terme d'évolution de carrière, étant donné leur statut de vacataires au sein de l'organe employeur, bien que faisant réellement partie de ses effectifs, ils n'ont eu et n'ont aucune possibilité d'évolution de carrière et ne peuvent prétendre aux postes réservés aux agents titularisés, même s'ils sont souvent chargés de tâches de catégorie supérieure (par exemple, agents de police municipale).

LA SITUATION DES TRAVAILLEURS SOCIALEMENT UTILES DANS LES RÉGIONS SICILE ET CAMPANIE

49. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la présente plainte concerne le recours abusif à des personnes formellement insérées dans la catégorie des travailleurs socialement utiles (LSU ou ASU en « sicilien ») pour effectuer les tâches ordinaires des collectivités.
50. Les LSU et les ASU sont actuellement employés auprès des municipalités et d'autres collectivités publiques, en Campanie et en Sicile dans la catégorie officielle des travailleurs socialement utiles, sur la base de contrats annuels conclus entre 1999 et 2005, en application de lois nationales et régionales ayant autorisé le renouvellement de ces contrats d'année en année.
51. En réalité, toutes les personnes sous contrat LSU, depuis leur embauche - formellement contractualisée, bien que pas toujours, sur la base d'un projet d'insertion dans le monde du travail et consistant en principe dans l'exécution d'une tâche spécifique - travaillent désormais pour ces collectivités, au sein desquelles elles occupent des postes stables et

permanents dont l'accès aurait dû être soumis à une procédure de concours (ou sur proposition d'un opérateur du service public de l'emploi en vertu de l'article 16 de la loi 56/1987 pour les catégories d'emplois les moins élevées); de surcroît, ces postes sont devenus vacants à la suite du départ à la retraite d'agents titularisés ou ont été créés pour répondre à l'élargissement des services offerts aux usagers, et les travailleurs socialement utiles effectuent, dans le cadre de ces postes, les mêmes tâches que leurs collègues embauchés à durée indéterminée (ou à durée déterminée) auprès de la même municipalité.

52. Ainsi, au cours des vingt dernières années, les municipalités concernées, sur la base de lois nationales et régionales particulières, ont donc prorogé de (faux) contrats de travail d'utilité sociale, en employant en réalité des personnes ayant exercé et qui exercent des tâches ordinaires qui relèveraient de la compétence d'agents recrutés sur concours (ou sur proposition d'un opérateur du service public de l'emploi, ainsi qu'il a été exposé précédemment).

LA SITUATION DE LA RÉGION SICILE

53. Venons-en donc à la situation spécifique des régions faisant l'objet de la présente réclamation.
54. Les municipalités et d'autres collectivités locales de l'île emploient, depuis plus de vingt ans, plus de 20 000 ASU en vertu de plusieurs lois nationales et, précisément, comme il ressort de la note du 14 juillet 2015 de l'assessorato regionale al lavoro della Sicilia (service régional pour l'emploi de la Sicile) (Annexe 7):
- des travailleurs prioritaires au sens des lois régionales n° 85 de 1995 et n° 24 de 1996 (anciennement appelés « artcilsti »): ces travailleurs ont d'abord été assignés à des projets d'utilité collective au titre de l'article 23 de la loi n° 67 de 1988 et, depuis 1996, ils sont employés sur des projets d'emplois d'utilité sociale au sens de l'article 12, paragraphe 10 de la loi régionale n° 85 du 21 décembre 1995. Ces travailleurs continuent d'être

employés pour effectuer des activités socialement utiles conformément à la loi régionale n°24 du 26 novembre 1996 qui, en transposant les dispositions nationales sur les LSU, identifie les bénéficiaires du régime transitoire régional, tel que défini à l'article 4, paragraphes 1 et 2;

- des travailleurs embauchés en tant qu'ASU sur le fondement de la circulaire ss. n°331/99: ces travailleurs embauchés dans le cadre de projets d'emplois d'utilité sociale financés au titre de l'article 70, paragraphe 2, de la loi régionale n° 24 du 26 novembre 2000, lequel, en transposant les dispositions nationales en matière de LSU, identifie les bénéficiaires du régime transitoire régional, tel que défini à l'article 4, paragraphes 1 et 2;
 - des travailleurs embauchés en tant qu'ASU sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, de la loi régionale n°24 de 2000 ; il s'agit de travailleurs embauchés dans des emplois d'utilité social précédemment financés par le Fonds national pour l'emploi qui ne figurent pas parmi les personnes identifiées à l'article 2 du décret législatif n°81/2000, (personnes engagées pour des projets de travaux d'utilité sociale et ayant effectivement travaillé douze mois sans interruption entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999), et dont les coûts, en application de l'article 6, paragraphe 2, de la loi régionale n° 24 de 2000, ont été imputés sur budget régional, dans la mesure où ils satisfont aux conditions de l'article 4, paragraphe 1, de la loi régionale n°24 de 2000 ;
 - des travailleurs visés par le décret législatif n°280 de 1997 (plan extraordinaire de travaux d'utilité publique) et le PIP (plan de retraite individuels) de type A: ce groupe de travailleurs a été admis au régime transitoire des « travailleurs socialement utiles » après l'entrée en vigueur de la loi régionale n°2 du 31 mars 2001 (article 1^{er}, paragraphe 1).
55. Ainsi qu'il ressort de la note du 14 juillet 2015 précitée, plus de 16 000 d'entre eux ont ensuite été « stabilisés » par des contrats à durée déterminée en vertu de la loi régionale n°85 de 1995 et de la loi régionale n°21 de 2003 précitées, quittant ainsi la catégorie des LSU.

56. En ce qui concerne les situations spécifiques de ces travailleurs, nous renvoyons intégralement à la plainte enregistrée sous le numéro 153 de 2017 déposée devant le Comité.
57. Ainsi, 5 410 personnes demeurent toujours sous le régime des LSU, comme l'indique la note précitée du 14 juillet 2015.
58. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ces personnes accomplissent des tâches habituellement effectuées au sein des collectivités publiques siciliennes. Nous exposons ci-dessous quelques exemples de ces situations, en nous limitant à trois municipalités et à certains travailleurs ASU employés dans cette collectivité, sous réserve, si le Comité le jugerait utile et approprié, de compléter ce cadre en exposant la situation de l'ensemble des travailleurs concernés.

*A. Brève description de la composition de la municipalité de **GIARRE** et de la situation au regard de l'emploi des requérants ASU*

- 1. Giarre est une commune sicilienne de la province de Catane. Elle couvre environ 27 kilomètres carrés et la population résidant sur son territoire est d'environ 27 800 habitants.*
- 2. Les postes structurels au sein de l'administration communale de Giarre s'élèvent à 298, dont 217 sont pourvus. Les 81 autres postes sont vacants.*
- 3. Actuellement et depuis plus d'une décennie, 4 agents d'utilité sociale travaillent pour cette municipalité, sur la base de contrats de travail sans cesse renouvelés, de sorte que les travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés en permanence pour couvrir les postes structurels vacants.*
- 4. Jusqu'à ce jour, la collectivité n'a adopté aucune mesure de stabilisation.*

5. *Les périodes de travail effectuées par les requérants, qui se poursuivent actuellement, se sont prolongées bien au-delà de tout délai raisonnable quel qu'ait été le projet, sur la base uniquement d'une législation régionale qui autorisait la collectivité à employer ces travailleurs sur la base de la simple mise à disposition de fonds à cette fin par la Région Sicile.*

6. *En effet, les requérants ont occupé des postes destinés aux agents titulaires au sein de l'administration ou, en tout état de cause, des postes essentiels à l'accomplissement de ses activités institutionnelles normales et ordinaires et, en toute hypothèse, vacants au titre de la dotation en personnel. En outre, les requérants ont été considérés par l'administration municipale à l'instar des agents titulaires employés à durée indéterminée, puisqu'ils ont été assujettis, entre autres, à l'obligation de pointage, de justification des absences, de contrôles fiscaux, de planification des vacances, etc.*

7. *Les requérants ont accompli toutes les tâches qui leur ont été confiées au cas par cas et correspondant à leur profil professionnel, conformément à la convention collective nationale du travail, branche « Secteur régions et autonomies locales ».*

8. *La requérante GIULISANO a travaillé auprès de la municipalité de Giarre en tant qu'agent d'utilité sociale de catégorie B1, à compter du 17.02.2008, date à laquelle le transfert d'un travailleur d'utilité sociale auprès de la collectivité précitée a été approuvé. À partir de cette date, la requérante n'a cessé de travailler pour la municipalité de Giarre, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail, et ce jusqu'au 31 décembre 2016. Elle a été affectée au Secteur V, Services de l'état-civil, auprès duquel elle a effectué les tâches suivantes: mise à jour des listes électorales, suivi des usagers, enregistrement du courrier interne et traitement des dossiers auprès des banques ou des bureaux de poste. En août 2009, elle a été transférée au Secteur II pour des raisons temporaires de réorganisation, avant de retourner dans le secteur initial, où elle exerce toujours les mêmes tâches. La requérante travaillait donc pour cette municipalité depuis 105 mois en novembre 2016.*

9. La requérante MUSUMECI a travaillé auprès de la municipalité de Giarre en qualité d'agent d'utilité sociale, relevant de la catégorie C1, à compter du 1^{er} avril 2004, après que sa demande de mobilité ait été approuvée, car elle travaillait précédemment en tant qu'agent d'utilité publique pour la municipalité de Sant'Alfio. À partir de la date précitée, la requérante n'a cessé de travailler pour la municipalité de Giarre, sur la base de plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail, et ce jusqu'au 31.12.2016. Elle a été d'abord affectée au Secteur II, Services au citoyen, Bureau des services sociaux, où elle a effectué les tâches suivantes: accueil, traitement des demandes d'allocations de maternité, prime de naissance, soins à domicile pour personnes âgées et handicapées, aides sociales et assistance santé, demande d'aide financière. Par la suite, en octobre 2004, pour des motifs de réorganisation des services sociaux, elle a été affectée au guichet d'accueil des étrangers et à l'organisation des cours de médiateur culturel, avec pour mission d'évaluer les besoins exprimés par l'utilisateur immigré, afin de l'assister et le diriger vers les différents organismes compétents (ASP, agence pour l'emploi, services municipaux). En ce qui concerne le cours de médiateur culturel, les tâches confiées étaient les suivantes: organisation du calendrier des cours, coordination des relations entre les enseignants et l'organisme promoteur des cours, rédaction des bordereaux de paiement des intervenants dans le cadre des des cours, organisation du séminaire de fin des cours. Afin de renforcer le personnel du service ICI, la requérante a été temporairement assignée en décembre 2004 au traitement des dossiers dudit service (jusqu'à la fin de l'année). À la conclusion des cours sur l'immigration, et compte tenu de la nécessité de créer des centres de réunion pour les personnes âgées, en avril 2011, elle a été nommée pour concevoir et développer des activités sociales et récréatives dans les centres de réunion pour personnes âgées sur le territoire de Giarre. Cette tâche, toujours effectuée à ce jour, consiste à coordonner les activités sociales et récréatives financées par la municipalité en faveur des centres de réunion. Ces activités comprennent des ateliers de théâtre, de danse, de chant, de yoga et d'organisation de voyages, de spectacles, de défilés. Cela suppose une organisation technique, composée de lancements d'appels d'offres, de planification, d'attribution de services, d'achat de matériel, aussi

bien qu'une organisation pratique. La requérante ayant atteint les objectifs fixés, des horaires spécifiques lui ont été aménagés en août 2014 aux fins d'une meilleure mise en œuvre des projets. En janvier 2015, en raison d'un besoin en personnel du service de la saisie informatique, un mot de passe lui a été attribué afin de pouvoir référencer le courrier sortant du Secteur V, Services destinés à la collectivité, Bureau des activités sociales. En avril 2016, à la suite du lancement du projet de télésurveillance sociale, à l'initiative de la municipalité et financé par la Région de Sicile, destiné aux personnes âgées et handicapées de la région, elle a été autorisée à effectuer un service en extérieur pour installer les dispositifs, évaluer leur fonctionnement et superviser les relations entre l'association de bénévoles qui gère le service et les usagers qui en ont fait la demande. En raison d'un manque de personnel titulaire, la requérante coordonne le service de soins à domicile pour les personnes âgées et handicapées (réception des demandes, établissement des listes de classement, gestion de la relation entre l'utilisateur et la coopérative). La requérante travaillait donc pour la municipalité depuis 151 mois en novembre 2016.

10. *Plus précisément, la requérante RAGAGLIA a travaillé auprès de la municipalité de Giarre en qualité d'agent d'utilité sociale de catégorie B1, à compter du 9.05.2007, date à laquelle elle a été affectée au Secteur I « Gestion Administrative », Service Hygiène et Santé, pour l'exécution des tâches correspondant à la catégorie professionnelle dont elle relève. En juin 2010, elle a été mutée au service du personnel de la direction afin de répondre aux besoins organisationnels internes de ce secteur. Par la suite, en 2011, elle a été affectée au Secteur IV, Affaires générales, Service de la planification des travaux publics. En 2012, en raison d'un manque de personnel, elle a été transférée au sein du Secteur V, Services à la collectivité, toujours pour y effectuer les tâches correspondant à la catégorie professionnelle dont elle relève (transfert). En 2015, une journée de travail supplémentaire par semaine lui a été octroyée, pour fournir une assistance dans le cadre des visites de l'exposition photographique dans la Sala Messina. La requérante travaillait donc auprès de cette municipalité depuis 138 mois en novembre 2016.*

*B. Brève description de la composition de la municipalité de **CASTELLAMMARE DEL GOLFO** et de la situation au regard de l'emploi des requérants ASU*

1. Castellammare del Golfo est une commune sicilienne de la province de Trapani. Le territoire communal couvre une superficie d'environ 127 kilomètres carrés et la population résidant sur son territoire est d'environ 15 350 habitants.

2. Le nombre de postes structurels au sein de l'Administration communale de Giarre s'élève à 130. En réalité 67 postes sont vacants.

3. Depuis plus d'une décennie, le personnel titulaire est complété par des agents en régime LSU, sur la base de contrats de travail constamment renouvelés, de sorte que les travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés en permanence pour couvrir les postes structurels vacants.

4. En effet, les requérants ont occupé des postes structurels destinés aux agents titulaires de l'administration ou, en tout état de cause, des postes essentiels à l'accomplissement de ses activités institutionnelles normales et ordinaires, et, en toute hypothèse, vacants au titre de la dotation en personnel. En outre, les requérants ont été considérés par l'administration municipale à l'instar des agents titulaires employés à durée indéterminée, puisqu'ils ont été assujettis, entre autres, à l'obligation de pointage, de justification des absences, de contrôles fiscaux, de planification des vacances, etc.

5. Les requérants ont accompli toutes les tâches qui leur ont été confiées au cas par cas et correspondant à leur profil professionnel, au sens de la convention collective nationale du travail, de la branche « régions et autonomies locales ».

6. Madame BATTIATA a travaillé auprès de la municipalité de Castellammare del Golfo en qualité d'agent d'utilité sociale à compter du 30 août 2001, en tant qu'employée subalterne de catégorie B1. En fait, depuis lors, le contrat de la requérante a été

renouvelé année après année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. La requérante travaillait donc pour cette municipalité depuis 183 mois en novembre 2016. Dans un premier temps, elle a été assignée à la direction des affaires générales. En juin 2004, il a été décidé qu'elle travaillerait comme auxiliaire de circulation auprès du Commandement général de la police municipale. Ensuite, elle a été assignée au Service Technique Municipal (ainsi qu'il ressort du Registre des présences de la Mairie) pour assister le personnel de nettoyage des locaux municipaux et parfois auprès de la conciergerie, en tant qu'assistante de Mme Di Benedetto V. En Janvier 2011, elle a été affectée au guichet aux fins de la délivrance des certifications et autorisations. En février, elle a été transférée de nouveau au Secteur de l'Urbanisme, puis est retournée au guichet le mois suivant. En octobre 2011, à l'initiative du responsable du secteur III, dans le cadre de la nomination des responsables de la procédure, et pour des périodes durant lesquelles le service de nettoyage est assuré par d'autres services, la requérante a été préposée aux services des photocopies, de conciergerie et de liaison avec le siège pour le transport du courrier et des divers articles de bureau. En septembre 2012, elle a été assignée au Service n. 2 Contrôle du territoire, de la prévention et de la répression des constructions illégales, régularisation des bâtiments relevant toujours du secteur IV de l'urbanisme. À la suite de la réorganisation des secteurs et des services, elle a été réaffectée au Service n. 3 Contrôle du territoire, de la prévention et de la répression des constructions illégales, auprès duquel elle exerce des activités de nature administrative en collaboration avec le Géomètre Cascio. Les tâches actuelles sont les suivantes: enregistrement de la correspondance et des documents expédiés, enregistrement, classement et archivage des demandes de régularisation; recherches cadastrales avec délivrance des extraits; préparation des dossiers soumis à l'examen de forme et de fond des procédures de régularisation; elle est chargée de transcrire les conclusions de l'examen réalisé par la personne responsable et, par conséquent, de préparer la demande de documentation supplémentaire et la décision finale, en se chargeant également de leur notification aux personnes concernées.

7. Madame BOSCO a travaillé, à compter du 1^{er} janvier 2005, en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Castellammare del Golfo, après la décision de cette dernière d'embaucher 22 personnes membres de la société coopérative « Castellammare 2000 ». En fait, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, la requérante travaillait au sein de la municipalité depuis 143 mois. Lors de son entrée en service, la requérante a travaillé auprès du Service technique de la municipalité, effectuant des tâches d'assistance administrative. À partir de septembre 2005, elle a été rattachée au Service de l'enregistrement du Bureau technique du Secteur III pour effectuer les tâches suivantes: enregistrement du courrier sortant, tri du courrier entrant, enregistrement et distribution du courrier aux employés, enregistrement des congés, enregistrement des documents et droits de secrétariat, service de photocopie et de télécopie. À partir du mois de juin 2009, le responsable du Secteur III l'a nommée en tant que collaboratrice d'agent municipal avec la qualification d'employée de bureau disposant d'une certaine autonomie et lui a attribué des tâches d'assistance à la rédaction des actes administratifs relatifs à la conception, l'exécution et le classement des travaux publics, Plan triennal O.P., tenue de la liste des membres des professions libérales désignées en tant qu'experts, attributions des missions professionnelles, contentieux administratif lié aux missions professionnelles et aux travaux, procédures de financement, certificats divers, relations avec l'Observatoire, tenue du registre des 00 PP, archives des ouvrages publics. À ce jour, elle travaille toujours dans le même service et accomplit les mêmes tâches.

8. Madame CASSARA a travaillé, à compter du 1^{er} janvier 2005, en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la Municipalité de Castellammare del Golfo, après la décision de cette dernière d'embaucher 22 personnes membres de la société coopérative « Castellammare 2000 ». En fait, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, la requérante travaillait au sein de la

municipalité depuis 142 mois. Dès son entrée en fonction et jusqu'à ce jour, la requérante a toujours travaillé au sein du Secteur I Affaires Générales, Service de l'enseignement public, qui s'occupe de toutes les questions relatives aux écoles. La requérante exécute des tâches administratives et d'assistance dans le cadre des appels d'offres relatifs aux services de cantine et d'entretien des équipements de cuisine et de chauffage; elle octroie également des missions de conseil pour l'autocontrôle des aliments HACCP; elle suit les procédures de recouvrement des frais de cantine impayés, d'octroi des contributions municipales aux écoles privées; elle gère les demandes de services de bus scolaires et le remboursement aux élèves utilisant les services d'autobus; elle effectue les formalités de fourniture gratuite ou à tarifs préférentiels de manuels scolaires et l'attribution des bourses scolaires; elle délivre les coupons d'achat de livres pour les élèves du premier cycle du secondaire.

9. Madame GRILLO a travaillé en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Castellammare del Golfo à compter du 1^{er} janvier 2005, sous la qualification d'agent administratif d'exécution spécialisé relevant de la catégorie B, à la suite de la décision de la municipalité en question d'embaucher 22 personnes membres de la société coopérative « Castellammare 2000 ». En fait, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, la requérante travaillait au sein de la municipalité depuis 143 mois. Depuis son entrée en fonction, la requérante a toujours travaillé au sein du Secteur I, Affaires Générales, Unité opérationnelle du Service du personnel sous la qualification d'agent contrôleur. En particulier, les tâches qui lui ont été confiées concernaient le contrôle quotidien des pointages, c'est-à-dire le calcul des heures supplémentaires et manquantes de chaque travailleur, la gestion des anomalies et la collecte et l'enregistrement des justificatifs d'absence. Ensuite, elle a été également chargée de la rédaction des actes relevant de la compétence du service. En février 2008, elle a été mutée à l'unité opérationnelle du service juridique du même secteur. En mars 2008, une mission additionnelle lui a été

confiée, à savoir assurer le service d'enregistrement interne du courrier du Secteur des affaires générales. Dans ce secteur, elle a souvent effectué des heures de travail supplémentaires. En juillet 2012, elle a été affectée au Secteur IV, Urbanisme et Aménagement du territoire et, en particulier, au Service SUE (bureau unique en charge de la construction). Tous les dossiers relatifs aux constructions privées parviennent dans ce service (p. ex. SCIA et DIA). Ne faisant pas partie des techniciens, elle effectue des tâches dans ce service correspondant à celles d'un agent administratif, à savoir: enregistrement des dossiers entrants et sortants; rédaction de notes pour la transmission des dossiers; rédaction de demandes de documentation complémentaire; rédaction de courriers de mise en demeure et de rejet des permis de construire; enregistrement des courriers sortants; contrôle des activités de construction soumises uniquement au régime de communication. La requérante y exerce toujours ces fonctions à ce jour.

10. Madame LENTINI a travaillé en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la Municipalité de Castellammare del Golfo à compter du 1^{er} janvier 2005, sous la qualification d'agent administratif contrôleur de catégorie C, à la suite de la décision de la municipalité en question d'embaucher 22 personnes membres de la société coopérative « Castellammare 2000 ». En fait, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, la requérante travaillait au sein de la municipalité depuis 143 mois. Depuis son entrée en fonction et jusqu'à ce jour, la requérante a travaillé au sein du Secteur IV, Urbanisme et Aménagement du territoire, Prévention et Répression des constructions illégales, en collaboration avec le responsable du Service III, M. le Géomètre Cascio. Les tâches effectuées sont les suivantes: compilation via Internet (via le système SIAB: Système Informatique constructions illégales) des formulaires obligatoires de la Direction Régionale du Territoire et de l'Environnement (mise à jour des listes des constructions illégales tous les 15 ans); préparation des dossiers des nouvelles procédures de répression des constructions illégales, élaboration et signification des actes inhérents à l'activité du service de

répression des constructions illégales; enregistrements et correspondance; transmission mensuelle des listes de mesures répressives et conservatoires et des plaintes; lettres, communications, ordonnances, décisions de mises en demeure et mesures adoptées; classification et archivage des dossiers de constructions illégales et recueil des mesures connexes; recherches cadastrales avec délivrance des extraits de parcelles cadastrales; tenue des registres des décisions et des communications d'ouverture de procédures; identification et rédaction des décisions de démolition demandées par le ministère public de Trapani.

11. Madame PIAZZA a travaillé en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la Municipalité de Castellammare del Golfo à compter du 1^{er} janvier 2005, à la suite de la décision de la municipalité d'embaucher 22 personnes membres de la société coopérative « Castellammare 2000 ». En fait, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, la requérante travaillait pour cette municipalité depuis 143 mois. Depuis son entrée en fonction et jusqu'en octobre 2011, elle a travaillé au sein du Service technique municipal (Secteur III). Ensuite, elle a été rattachée au Service de l'enregistrement pour accomplir les tâches suivantes: enregistrement du courrier sortant, tri du courrier en entrée, enregistrement et distribution du courrier aux employés, enregistrement des jours de congés, enregistrement des documents et droits de secrétariat, service de télécopie et de photocopie. En octobre 2011, le responsable du Secteur l'a affectée en tant que collaboratrice du technicien municipal, Géométrie G. Giacquinto, auprès duquel elle a réalisé des activités d'assistance à la conception et à la direction des Travaux et au contrôle des ouvrages publics et, en particulier, à la gestion et l'entretien des bâtiments municipaux et du patrimoine municipal, des activités de collaboration aux fins de la coordination des chantiers de travaux pour les personnes sans emploi et le contrôle du versement régulier des contributions. En avril 2012, elle a rejoint le groupe de travail chargé de l'examen préliminaire des demandes d'inscription au registre des entreprises

disposant de l'agrément de la municipalité. En décembre de la même année, elle a collaboré avec l'agent municipal chargé du recensement informatisé des tombes du cimetière et de plusieurs activités préparatoires à la construction des nouvelles niches funéraires. En janvier 2013, elle a rejoint la commission d'instruction des demandes de réservation de niches funéraires et d'établissement du classement des demandes. En février 2013, elle a collaboré avec le personnel municipal du service préposé aux appels d'offres pour l'organisation d'enchères publiques, aux procédures négociées, d'attribution de missions visant à la fourniture de biens et de services; à la gestion du parc automobiles municipal, à la gestion des ascenseurs installés dans les bâtiments municipaux. Depuis septembre 2016, elle fait partie du personnel administratif préposé à la gestion des appels d'offres et des actes administratifs du C.U.C. (organe central de l'administration qui gère les appels d'offres pour le compte de plusieurs administrations italiennes).

12. Madame PIPITONE a travaillé en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Castellammare del Golfo à compter du 10 novembre 1997, sous la qualification d'employée subalterne de catégorie B1. En réalité, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. En novembre 2016, la requérante travaillait donc au sein de la municipalité depuis 228 mois. Elle a d'abord été employée auprès du Service technique municipal en tant qu'archiviste, chargée de la saisie informatique des données relatives aux procédures relevant de la compétence de ce service, de la gestion des dossiers papiers soumis à l'examen de la commission municipale du Bâtiment et de la saisie des dossiers de permis de construire de 1952 à nos jours, en collaboration avec le groupe administratif et sous la coordination de Monsieur P. Gallo. En juillet 2005, pour les besoins internes du Secteur, elle a été mutée en tant que collaboratrice administrative au sein du Secteur IV, Bureau de l'urbanisme, service IV « Gestion et logistique », avec les tâches suivantes: gestion du courrier entrant et sortant, enregistrement de la correspondance et des actes à expédier, enregistrement de la

correspondance en entrée, gestion du courrier électronique certifié, collaboration administrative en relation avec les activités relevant de la compétence du responsable du service. En juin 2009, à l'occasion de la réorganisation des activités du Secteur de l'urbanisme, la requérante a été affectée à l'équipe de la responsable du Secteur, Mme Russo A.

13. Madame PIRRELLO a travaillé en qualité d'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Castellammare del Golfo à compter du 30 août 2001, en vertu de la loi régionale n°2/2001. En réalité, depuis lors, le contrat de la requérante a été renouvelé d'année en année, jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, la requérante travaillait au sein de la municipalité depuis 183 mois. Elle a d'abord été employée auprès du Secteur « services sociaux ». Au mois d'octobre de la même année, elle a été affectée à la Direction Didactique. Depuis décembre 2002, elle travaille au service du personnel, bureau de l'Économat. En novembre 2011, elle est nommée assistante du Directeur des Ressources Humaines, expert-comptable et gestion du personnel, pour effectuer des tâches relatives aux salaires, aux retraites des employés municipaux et à la préparation des états financiers annuels. En novembre 2015, elle devient la personne de contact CED pour le secteur II, Ressources humaines. Au fil des ans, elle a accompli les tâches suivantes: transmissions obligatoires en ligne des éventuels recrutements, résiliations, prorogations ou transformations des contrats de travail à destination de l'administration centrale de la Fonction publique, communications en ligne à cette dernière concernant les agents exerçant des activités extra-institutionnelles ou des éventuelles missions confiées à des collaborateurs et experts; communication des comptes annuels et du rapport relatif aux coûts de personnel de la municipalité aux services de la comptabilité de l'État; communication triennale à l'Aran (Organe étatique qui représente sur le plan juridique les administrations italiennes dans la négociations collective nationale) des mandats syndicaux des salariés ; transmission en ligne à l'INAIL des rapports d'accidents des salariés; transmission en ligne à l'INAIL des déclarations des accidents du travail des

agents; transmission en ligne à l'INAIL de la déclaration des salaires et versement de la cotisation INAIL due et éventuelles écritures des postes à risque; saisie des éléments requis dans le formulaire aux fins du paiement des indemnités de départ du personnel ayant quitté leur poste et transmission à l'Inps des pièces justificatives; transmission en ligne à l'INPS des dossiers du personnel accédant à des prêts aux montants faibles ou aux prêts à long terme; gestion en ligne du régime de sécurité sociale INPS des agents, aux fins éventuellement de la retraite, reconstitution des périodes de cotisation ou des éventuels rachats; personne de contact CED du secteur Gestion des ressources humaines; gestion de la comptabilité des chantiers d'écoles régionales; évaluation des coûts de personnel, enregistrement électronique, photocopie, etc ...

*C. Brève description de la composition de la municipalité de **CORLEONE** et de la situation au regard de l'emploi des requérants ASU*

- 1. Corleone est une commune sicilienne de la province de Palerme. Elle couvre environ 23 000 hectares et la population résidant sur son territoire est d'environ 11 300 personnes.*
- 2. La dotation en personnel de l'administration municipale de Corleone est égale à 207 personnes, dont 70 sont employées à durée indéterminée.*
- 3. Depuis plus d'une décennie, des agents d'utilité sociale complètent ces effectifs, sur la base de contrats de travail régulièrement renouvelés, de sorte que ces travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés en permanence pour pourvoir les postes structurels vacants.*
- 4. En effet, les requérants ont occupé des postes destinés aux agents titulaires au sein de la municipalité ou, en tout état de cause, des postes essentiels à l'accomplissement de ses activités institutionnelles normales et ordinaires, et, en toute hypothèse, vacants au titre de la dotation en personnel. En outre, les requérants ont été considérés par*

l'administration municipale à l'instar des agents titulaires employés à durée indéterminée, puisqu'ils ont été assujettis, entre autres, à l'obligation de pointage, de justification des absences, de contrôles fiscaux, de planification des vacances, etc... .

5. Les requérants ont accompli toutes les tâches qui leur ont été confiées au cas par cas et correspondant à leur profil professionnel, au sens de la convention collective nationale du travail, branche « Secteur régions et autonomies locales ».

6. Plus précisément, la requérante BAGLIO a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Corleone à partir du 6 décembre 2004, date à laquelle sa demande de mobilité en provenance de la Cooperativa Lavoro e Progresso a été accueillie. En réalité, depuis lors, la requérante a été reconfirmée dans son emploi d'année en année, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail (on peut déduire de la décision de poursuite de 2006 que le terme de la relation de travail avait été fixé au 31.12.2005). Elle a été affectée dès son entrée en service au Secteur IV Services techniques, au poste de gardienne du gymnase municipal. En 2009, elle a été employée en tant qu'assistante des responsables du Service des constructions privées, constructions sismiques et régularisation des infractions dans le bâtiment, avec les tâches suivantes: distribution du courrier, photocopies, recherche d'archives auprès de M. Rubino S. et pour l'actualisation des archives auprès de Mme Pasqua G. En février 2010, le responsable du Secteur II a muté la requérante au bureau des services sociaux pour l'accomplissement des formalités en faveur des personnes âgées, sous les ordres de Mme Cortimiglia G. En mars 2014, au terme d'une autre décision, la requérante a été affectée au bureau dénommé « Ensemble avec les personnes âgées », afin d'effectuer les interventions suivantes: achat de nourriture, retrait des médicaments dans les pharmacies, accompagnement dans les structures publiques, collecte des demandes et des aides médicales auprès de l'ASP et collecte des recettes auprès du médecin de famille. La requérante travaillait donc depuis 143 mois auprès de cette municipalité en novembre 2016.

7. *Monsieur CIRAVOLO a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Corleone à partir 2005, lorsque cette dernière a accepté la demande de mobilité du requérant en provenance de la Cooperativa Idra, laquelle avait passé une convention avec la municipalité en question en 2002. Au terme d'une autre délibération, le conseil a approuvé la convention et fixé le terme des contrats de travail des agents d'utilité sociale au 31 décembre 2005. En réalité, depuis lors, ces agents d'utilité sociale ont été reconfirmés d'année en année, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Leurs contrats avec la municipalité expireront le 31.12.2016. Le requérant a d'abord été affecté au Secteur IV, Travaux publics, Urbanisme et Centre historique, au sein duquel, sous la qualification de géomètre, il a assisté le responsable du Service des travaux publics, soit M. Levita B. sur des tâches techniques. Par la suite, en octobre 2009, toujours dans le même secteur, il a travaillé auprès du service des Expropriations, en tant qu'aide du géomètre Russo P. Il a été ensuite muté, en janvier 2013, au Secteur V, Service Gestion et Maintenance des installations, auprès duquel il est toujours en fonction. Le requérant travaillait donc pour la municipalité depuis 131 mois en novembre 2016.*
8. *Monsieur COMAIANNI a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Corleone à partir 2005, lorsque cette dernière a accueilli la demande de mobilité du requérant en provenance de la Cooperativa La Coritur, laquelle avait passé une convention avec la municipalité en question en 2002. Au terme d'une autre délibération, le conseil a approuvé la convention et décidé que les travailleurs seraient employés jusqu'au 31 décembre 2005. En réalité, depuis lors, les agents d'utilité sociale ont été reconfirmés dans leur emploi année après année, par plusieurs décisions de poursuite de leurs relations de travail. Leurs contrats avec la municipalité expireront au 31.12.2016. Le requérant travaillait donc pour la municipalité depuis 131 mois en novembre 2016. En juillet 2007, il a été muté au Secteur V Entretien, Aménagement urbain et espaces verts, en particulier au gymnase municipal pour y assurer les services de surveillance et de gardiennage. À partir d'avril 2013, outre ses*

tâches habituelles, il a été chargé du service d'accompagnement des personnes handicapées à bord des autobus.

9. *Monsieur CONIGLIO a travaillé en tant qu'agent d'utilité publique de catégorie A, au sein de la municipalité de Corleone depuis le 15.12.2003, date à laquelle cette dernière a accepté sa demande de mobilité. En fait, depuis lors, le requérant a été reconfirmé dans son emploi année après année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. En janvier 2004, le requérant a été affecté au Secteur VII Développement économique et, compte tenu des nombreuses demandes d'interventions dans les espaces verts publics, le responsable du secteur duquel il dépendait l'a affecté, à partir de juin 2005, aux travaux de désherbage et d'aménagement des espaces verts publics. En juillet 2006, il a été muté au Secteur VI Urbanisme, Centre historique et Réaménagement urbain. À partir du mois d'août 2007, il a effectué 15 heures de travail hebdomadaires supplémentaires, durant une période de 18 semaines. À partir de mars 2008, pour des besoins de service, le responsable du Service Technique du Secteur V Maintenance, Mobilier Urbain et Espaces verts Publics, a affecté le requérant à des travaux au sein du cimetière municipal de Corleone. Ce même responsable a affecté le requérant en juin 2012 à l'entretien des espaces verts publics de la municipalité et de ses environs, mais la mesure a été révoquée au cours du même mois. En février 2013, 6 heures supplémentaires de travail lui sont attribuées à l'occasion de la fête patronale (deux autres mesures d'heures supplémentaires avaient été adoptées en 2014, mais on en ignore le motif). En février 2015, afin d'assurer un meilleur fonctionnement des services, le requérant a été affecté au Service II Promotion du Territoire et développement de la Communauté locale, Service Sports et Spectacles. En particulier, il a été en charge des installations sportives (gymnase municipal), afin d'y assurer les activités de gardiennage et d'entretien courant des installations. Il travaille toujours dans ce secteur. Le requérant travaillait donc pour la municipalité depuis 155 mois en novembre 2016.*

10. *Madame MICELI A.M. a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Corleone à partir 2005, après que cette dernière ait accueilli la demande de mobilité de la requérante en provenance de la Cooperativa Idra, laquelle avait passé une convention avec la municipalité en 2002, aux fins du recrutement de 20 agents pour la fourniture de services de tourisme. Par une délibération postérieure, le conseil a approuvé la convention et indiqué que les travailleurs seraient employés jusqu'au 31 décembre 2005. Ainsi la requérante travaillait au sein de cette municipalité depuis 131 mois en novembre 2016. Dans un premier temps, elle a été affectée au Secteur des Affaires générales et institutionnelles I, mais dès le mois novembre, elle a été mutée au Secteur V, Direction de l'Éducation. En juin 2006, le responsable du Service du personnel a décidé de muter la requérante au Secteur IV (probablement le Service Urbanisme et Centre historique) pour une période d'environ trois mois. Cependant, dès le mois de juillet de la même année, elle a été affectée au CIDMA (Musée de la Mafia et Antimafia de Corleone). En juillet 2007, elle a été mutée au Secteur II (Sécurité Sociale), où elle a travaillé durant la période des fêtes de Noël. À partir de septembre 2009, elle a fourni, au sein de l'Istituto Comprensivo di Corleone, une prestation d'assistance en matière d'hygiène et de soins à l'enfant porteur d'handicap Ferrara P. Pendant les vacances de Noël, elle a travaillé au Musée (avec obligation de pointage). En 2010, elle a d'abord travaillé au gymnase municipal, puis a effectué plusieurs heures supplémentaires en tant qu'accompagnatrice d'enfants utilisant le service de bus scolaire et assisté le mineur Guarino S.A. Les heures supplémentaires ont donné lieu à des périodes de repos compensatoire. Du 3 au 5 janvier 2011, elle a travaillé à la bibliothèque municipale et s'est vu confier en janvier le calendrier d'accompagnement des enfants qui utilisent le bus scolaire. À partir du mois de juin, elle a travaillé dans le gymnase municipal. En septembre 2011, elle a été mutée à l'école primaire. En mai 2012, elle a été transférée à l'école secondaire, puis en mai 2012, à l'école primaire. Toujours en 2012 (en dehors d'une parenthèse estivale passée à travailler dans le gymnase municipal), mais aussi à partir de janvier 2013, elle a été affectée à nouveau à l'accompagnement des enfants qui utilisent le bus*

scolaire. Durant l'été 2013, elle a été affectée au projet « Eglises ouvertes » et, pour les vacances de Noël, auprès du service de la Présidence du Conseil. En juin 2014, elle a été affectée au service culturel du musée municipal, et en septembre de la même année, auprès de l'Istituto Vasi di Corleone. La partie requérante travaillait donc depuis 136 mois au sein de la municipalité, en novembre 2016.

11. Le requérant DI MICELI B a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale de catégorie B, au sein de la municipalité de Corleone à compter du 15.12.2003, date à laquelle cette dernière a accepté la demande de mobilité du travailleur. En fait, depuis lors, le requérant a été reconfirmé année après année, jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de prorogation de la relation de travail. Ainsi, en novembre 2016, le requérant travaillait depuis 155 mois au sein de la municipalité. Il a d'abord été affecté au service dit « Messi » du secteur II avec la spécification que, dans certains cas, sur instructions du responsable du service, il serait préposé à l'ouverture et à la fermeture des locaux municipaux. En novembre 2005, compte tenu de la nécessité d'assurer le service de transport des personnes handicapées, la conseillère municipale pour les politiques sociales a décidé d'attribuer temporairement au requérant le service de conduite de bus. Cette tâche a pris fin par une autre disposition datant de février 2006. En juillet 2007, il a été muté au Secteur V Maintenance, Ameublement urbain et espaces verts publics. À partir du mois de septembre de la même année, le responsable du secteur duquel le requérant dépendait lui a confié la tâche de chauffeur du bus transportant des personnes handicapées. Les heures de travail supplémentaires ont fait l'objet d'un repos compensatoire obligatoire. En janvier 2010, le requérant a été nommé chauffeur rattaché au parc automobiles municipal. Le responsable du Secteur V a décidé en janvier 2013 de l'affecter au parc automobile du Service de Gestion et Maintenance des installations, en tant que collaborateur de M. Grizzafi, responsable de la partie opérationnelle du parc automobiles, pour effectuer des tâches d'approvisionnement en eau par camion-citerne et de gestion du service carburant

pour les véhicules municipaux. Le requérant a été reconfirmé dans son emploi et aujourd'hui, il accomplit toujours les mêmes tâches dans ce secteur.

12. Monsieur PANZICA a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale relevant de la catégorie B, au sein de la municipalité de Corleone à partir 2005, lorsque cette dernière a accepté la demande de mobilité du requérant en provenance de la Cooperativa Idra, laquelle avait passé une convention avec ladite municipalité en 2002 aux fins du recrutement de 20 agents pour la fourniture de services de tourisme. Par une délibération postérieure, le conseil a approuvé la convention et stipulé que les travailleurs seraient employés jusqu'au 31 décembre 2005. Le requérant travaillait donc pour la municipalité depuis 131 mois, en octobre 2016. Dès son recrutement, le requérant a été affecté au Secteur I, au service électoral. Ayant accepté d'exécuter des tâches moins qualifiées, il a été muté en juillet 2007 au Secteur V pour effectuer des activités d'entretien des bâtiments municipaux. Il a effectué le mois suivant des heures de travail supplémentaires. En août 2008, il a été muté au Secteur II « Sécurité sociales, Services aides sociales et famille », afin d'assurer un service d'accompagnant sur le bus scolaire. En juin 2009, ce responsable du secteur a muté le requérant à la bibliothèque municipale. Au mois de septembre suivant, ce même responsable a nommé le requérant accompagnateur des élèves sur le bus scolaire sur leur trajet aller-retour de leur domicile à l'école, et ce jusqu'à la fin de la tournée du bus. Durant les heures restantes et jusqu'à expiration de son horaire de travail, le requérant a travaillé à la bibliothèque municipale. En octobre 2010, compte tenu des besoins du secteur, il a été affecté aux installations sportives de Santa Lucia, sur instructions du responsable du service « Promotion du territoire et Développement » de la communauté locale. En septembre 2011, il a été affecté au Musée Pippo Rizzo (durant les vacances d'été), de même qu'en 2013 et 2014. Le requérant travaillait donc pour la municipalité depuis 130 mois en novembre 2016.

13. *Monsieur POMILLA a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale classé en catégorie A, au sein de la Municipalité de Corleone à compter du 1.5.12.2003, date à laquelle cette dernière a accepté la demande de mobilité du travailleur. En fait, depuis lors, le requérant a été reconfirmé année après année et ce jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. En janvier 2004, le requérant a été affecté au secteur IV. Par la suite, à partir de février 2005, pour des raisons de santé, il a été affecté au secteur II avec les fonctions de concierge - huissier. Pour des raisons de service, dans le cadre d'une réorganisation du personnel au sein des différents services du secteur IV, le requérant a été affecté, en juin 2006, au cimetière municipal pour en assurer l'ouverture et la fermeture. Au mois d'août de la même année, il a travaillé 10 heures de travail supplémentaires par semaine pendant 7 semaines. En juin 2011, le requérant a été affecté au secteur V et, en particulier, au Service gestion et maintenance des installations, Bureau des services aux cimetières, où il effectue des travaux extérieurs au sein du cimetière de Corleone. Il accomplit actuellement les mêmes tâches. Le requérant travaillait donc pour la municipalité depuis 155 mois en novembre 2016.*

14. *La requérante RIGOGLIUSO a collaboré en tant qu'agent d'utilité sociale, relevant de la catégorie ?, au sein de la municipalité de Corleone depuis le 9.11.2011, date à laquelle cette dernière a accueilli sa demande de mobilité. En fait, depuis lors, la requérante a été reconfirmée année après année dans son emploi et jusqu'au 31.12.2016, par une série de décisions de poursuite de la relation de travail. Le 27.12.2011, elle a été affectée au Secteur IV, puis mutée en janvier 2012 au Secteur II, auprès de la Direction de l'Education de la Ville de Corleone, pour effectuer les tâches suivantes : assistance aux élèves handicapés, aide durant le service de cantine et encadrement des élèves utilisant le service de transport scolaire. Dès le mois de juin de la même année, pendant les vacances d'été, elle a travaillé à nouveau dans les locaux municipaux et jusqu'à la reprise des activités scolaires, elle a été affectée au secteur I, service de conciergerie. Elle a remplacé l'agent Campissi pendant les congés d'été et a*

donc été préposée à la fermeture des bureaux des bâtiments municipaux donnant sur la Piazza Garibaldi. En juin 2013, elle est retournée à la Direction de l'éducation. Au mois de juin de l'année suivante, elle a été affectée au Secteur V, jusqu'à la reprise des activités scolaires, pour fournir des prestations dans les locaux de la Mairie. À partir de septembre 2014, elle a travaillé au sein de l'Istituto Comprensivo G. Vasi di Corleone. En 2015 et 2016, elle a été parfois affectée au travail d'assistance dans l'autobus scolaire (heures supplémentaires compensées par des heures de repos). La requérante travaillait donc pour la municipalité depuis 60 mois, en novembre 2016.

15. Madame Rubino a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale relevant de la catégorie ? au sein de la municipalité de Corleone à partir du 9.11.2011, date à laquelle cette dernière a accueilli sa demande de mobilité. En effet, à partir de cette date, la requérante a été reconfirmée année après année et jusqu'au 31.12.2016, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. Le 27.12.2011, elle a été affectée au secteur II, à la Direction de l'Education de la Ville de Corleone pour accomplir les tâches suivantes: assistance aux élèves handicapés, pendant le service de cantine et supervision des élèves qui utilisent le service de transport scolaire. À partir de janvier 2012, elle a été affectée à l'Istituto Comprensivo G. Vasi di Corleone avec les mêmes fonctions. À partir du mois de juin de la même année et pendant toute la période des vacances d'été, elle a travaillé à nouveau dans les locaux municipaux et jusqu'à la reprise des activités scolaires; puis elle a été affectée au Secteur V, Office du Tourisme. Dans le cadre du projet « Eglises ouvertes », elle a été affectée temporairement à l'église de San Leoluca. À partir de septembre 2013, elle a été affectée à nouveau au secteur II, reprenant son service auprès de l'Istituto Comprensivo G. Vasi di Corleone avec les mêmes fonctions. En juin 2014, elle a été affectée au Service culturel du Musée pendant toute la durée des vacances d'été, puis a repris ses fonctions au sein du même institut en septembre. La requérante travaillait donc pour la municipalité depuis 60 mois, en novembre 2016.

16. *Madame VACCARO a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale au sein de la municipalité de Corleone depuis 2005, lorsque cette dernière a accepté la demande de mobilité de la requérante provenant de la Coopérative Idra, conventionnée avec la municipalité en question à partir de 2002. Par une autre délibération, le conseil a approuvé la convention et a établi que les travailleurs seraient employés jusqu'au 31.12.2005. En fait, depuis lors, les agents d'utilité sociale ont été reconfirmés année après année, par plusieurs décisions de poursuite de la relation de travail. La requérante a d'abord été affectée aux services de tourisme et de promotion, de récupération, exploitation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Sa première affectation au sein de la municipalité de Corleone a été effectuée auprès du Secteur IV, Urbanisme et Centre Historique. Ensuite, elle a été mutée au Secteur V, Travaux publics et Patrimoine, en particulier au sein du service du patrimoine immobilier, pour l'exécution des formalités courantes, puis au service de gestion et de maintenance des installations, auprès duquel elle est toujours en service, avec des tâches d'assistance à l'accomplissement des formalités. La requérante travaillait donc pour la municipalité depuis 131 mois, en novembre 2016.*

LA SITUATION DANS LA RÉGION CAMPANIE

59. On constate l'existence d'une situation similaire à l'égard des agents d'utilité sociale de la région Campanie, auxquels s'appliquent les mêmes dispositions législatives nationales et des règles régionales spécifiques similaires à celles examinées pour la Sicile.

60. Le nombre des emplois d'utilité sociale en Campanie est actuellement de 5 518, comme il ressort de la convention signée entre la région Campanie et le ministère italien du Travail, jointe en annexe de la décision du Conseil régional de Campanie du 26 septembre 2017 (annexe 8), qui prévoit la possibilité de stabiliser les agents d'utilité sociale dans leur emploi durant l'année en cours, ainsi que de la liste des emplois d'utilité sociale établie au sens du décret législatif n°81 de 2000 (annexe 9).

61. La conclusion de cette convention ne constitue en aucun cas une garantie de stabilisation des emplois des agents d'utilité sociale (ainsi que nous le verrons), notamment parce que, comme on peut lire dans la convention précitée, à l'article 1, paragraphe 1156, lettre g-bis) de la loi n°296 du 27 décembre 2006 (...), "à compter de l'exercice financier 2008, il sera alloué une contribution supplémentaire de 50 millions d'euros par an aux fins de la stabilisation des agents d'utilité sociale et des initiatives relatives aux politiques actives pour l'emploi en faveur des régions qui relèvent des objectifs de convergence des Fonds structurels de l'Union européenne, sur la base d'une convention spécifique qui sera passée avec le ministère du travail" à valoir sur ce fonds ».

62. De même, dans cette convention, il est fait référence à un « ...décret n°7511 du 7 octobre 2010 du directeur général des amortisseurs sociaux et des incitations à l'emploi débloquant la somme de 50 millions d'euros visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1156, point g-bis, de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 pour l'année 2010 ».

63. En dépit de ces engagements, aucune mesure n'a été prise pour stabiliser les emplois des agents d'utilité sociale qui travaillent de manière transversale sur l'ensemble du marché du travail en tant qu'ouvriers, employés, assistants sociaux et professions libérales telles que des architectes auprès d'entités publiques, où ils exercent des activités ordinaires de travail salarié, comme nous le verrons ci-dessous ; nous nous limiterons, à l'instar de ce qui a été fait pour la région Sicile, à trois situations spécifiques, sous réserve, dès lors que le Comité le jugerait utile, d'exposer la situation des autres personnes concernées.

A) Brève description de la composition de la Région Campanie

La région en cause est une entité territoriale qui s'étend sur une superficie d'environ 13 595 km², dont la population résidante est d'environ 5.836.317 habitants.

L'administration régionale de la Campanie emploie 5236 personnes, dont 4913 en 2015 pour une durée indéterminée et 323 pour une durée déterminée.

Ce personnel est complété, depuis plus d'une décennie, par 850 agents d'utilité sociale, avec des contrats de travail renouvelés à plusieurs reprises, de sorte que ces travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés en permanence pour pourvoir des postes structurels vacants.

*Pour ne citer qu'un exemple, **Monsieur Domenico Chinelli** travaille au sein de la Région Campanie en tant qu'agent d'utilité sociale de catégorie C (employé principal), depuis le 23/06/1996.*

À ce jour, cette personne travaille donc pour la région Campanie depuis 266 mois: elle a d'abord été affectée au centre opérationnel unifié de la Protection civile de la Campanie.

En mars 2001, elle a travaillé en tant qu'employée principale auprès du STAP, le service pour l'emploi de la Région Campanie.

À compter du 24 juin 2002, les tâches suivantes lui ont été confiées: employée principale au sein du service technique administratif 01 du secteur régional de la protection civile.

Le 1^{er} juillet 2003, les tâches suivantes lui ont été confiées: collaborateur auprès du secrétariat de l'École Royale de Protection Civile. En 2004, il a été affecté aux tâches suivantes: technicien auprès du centre opérationnel de la Protection Civile.

B) Brève description de la composition du Génie civil d'Avellino

Le Service Provincial Territorial U.O.D. 09 Avellino - Génie Civil d'Avellino - Présidence de la Protection Civile (Région Campanie), a son siège sur un territoire municipal qui couvre une superficie de 30,55 kilomètres carrés, avec une population de

54 561 habitants. Cependant, les actions qu'il mène concernent également d'autres communes (118) de la province d'Avellino, ce qui augmente considérablement le territoire sur laquelle il opère.

Le génie civil est un organe périphérique de l'État, qui a pour mission de contrôler, de surveiller et de superviser les travaux publics aux niveaux périphérique et local.

Le personnel du génie civil d'Avellino compte 129 employés (y compris le directeur), embauchés sous contrats à durée indéterminée.

Depuis 2003, ces unités sont complétées par 16 agents d'utilité sociale (2 administratifs, 3 géomètres et 11 architectes, dont 3 ont été temporairement affectés auprès des municipalités), sur la base de contrats de travail renouvelés à plusieurs reprises, de sorte que ces travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés en permanence pour pourvoir les postes structurels vacants.

En effet, ces agents ont occupé des postes destinés au personnel titulaire ou, en tout état de cause, des postes qui sont essentiels à l'exécution de l'activité institutionnelle normale et ordinaire de la collectivité publique et vacants au titre de la dotation en personnel. En outre, ces travailleurs ont été considérés par l'administration du génie civil à l'instar des agents titulaires employés à durée indéterminée, assujettis, notamment, à l'obligation de signature des feuilles de présence à l'entrée et à la sortie du service, de justification des absences, aux visites fiscales, à la planification des vacances, aux visites médicales, à des formations sur la sécurité au travail.

*L'agent administratif **Maria Testa** (chargée de la fourniture de la « documentation standard » aux administratifs), à l'instar de l'autre agent administratif **Maria Guerriero**, travaille en tant qu'agent d'utilité sociale de catégorie C avec le Génie Civil d'Avellino depuis le 16.06.2003, toutes deux exerçant, depuis leur embauche, des fonctions d'employées au sein de cette administration.*

C) Brève description de la composition de la commune de Melito di Napoli (Na)

La municipalité de Melito di Napoli est une municipalité de la région Campanie, qui fait partie de l'ex province de Naples. Le territoire municipal s'étend sur une superficie d'environ 3,81 kilomètres carrés et la population résidant sur son territoire est d'environ 40 000 habitants.

L'administration de la municipalité de Melito di Napoli est composée, officiellement, de 59 agents employés à durée indéterminée.

Ces effectifs ont été complétés, depuis plus d'une décennie, par 31 agents d'utilité sociale, dont les contrats de travail ont été renouvelés régulièrement depuis vingt ans, de sorte que ces travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés à titre permanent pour pourvoir des postes structurels vacants.

*À titre d'exemple, Madame **Elena Papazzo** a travaillé en tant qu'agent d'utilité sociale de catégorie B/5 (employée principale) au sein de la municipalité de Caivano (Na) du 12/01/1998 au 11/01/2012 ; aujourd'hui elle travaille auprès de la municipalité de Melito di Napoli dans un poste relevant de la catégorie A, mais elle est payée comme un agent de catégorie B, car elle a été insérée dans la catégorie B le 12/01/2012 par cette municipalité. Depuis cette date, elle a toujours travaillé pour la municipalité de Melito, sur la base de plusieurs décisions de prorogation de la relation de travail. À ce jour, en décembre 2017, la requérante a donc travaillé auprès de la municipalité de Caivano pendant 13 ans et au sein de la municipalité de Melito pendant 6 ans. Elle a toujours été affectée au service de recouvrement des impôts, où elle a exercé les fonctions suivantes :*

préposée au guichet, tous les jours du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00, mardi/jeudi de 14h30/17h00, pour procéder, dans le cadre de procédures en matière fiscale, au traitement des dossiers de saisie et classement des données, vérifications des nouvelles résidences, changements de résidence et radiations en relation avec le TARI et l'IMU

(taxes et impôts), calcul annuel de l'IMU des contribuables, vérifications TARI, traitement et tri de la correspondance quotidienne, décharges à établir en faveur de contribuables par les perceptions du Trésor public (Equitalia Sud), remboursements IMU et TARI avec bordereaux de versement correspondants, rapports comparatifs avec les gestionnaires de la société de recouvrement, actualisation sur les recours auprès de la Commission fiscale et du juge de paix, comptabilisation Banco Posta par Equitalia, traitement des dossiers auprès de l'INPS (Institut national de la prévoyance sociale).

D) Brève description de la composition de la municipalité de Crispano

Crispano est une ville de Campanie qui fait partie de l'ex province de Naples; le territoire municipal couvre une superficie d'environ 2,22 km² et la population résidant sur son territoire est d'environ 12.326 habitants.

L'administration municipale de Crispano compte 51 employés, dont 23 sont sous contrats à durée indéterminée et 28 à durée déterminée.

Ces effectifs ont été complétés, depuis plus d'une décennie, par 28 agents d'utilité sociale, dont les contrats de travail ont été renouvelés régulièrement, de sorte que ces travailleurs, de fait en situation de précarité d'emploi, sont employés en permanence pour pourvoir des postes structurels vacants.

*À titre d'exemple, Monsieur **Vitale Aniello** travaille en tant qu'agent d'utilité sociale de catégorie CI (employé principal) au sein de la municipalité de Crispano depuis le 15 septembre 1995. Depuis cette date, il travaille pour cette municipalité sur la base de plusieurs décisions de prorogation de la relation de travail. À ce jour, en décembre 2017, le requérant y travaille donc depuis 22 ans et 3 mois, en ayant été affecté tout d'abord au Secrétariat des AA. GG, où il s'est vu confier les tâches suivantes en septembre 1998:*

traitement des formalités d'enregistrement (mars 1998), organisation et accomplissement de tâches habituellement exercées au sein de la Bibliothèque municipale (octobre 2001), affectation aux P.O. - Organes institutionnels - personnel - contentieux - sport et culture (septembre 2005), GUICHET près la Direction de la Police municipale (octobre 2007).

LA LÉGISLATION EUROPÉENNE APPLICABLE AUX EMPLOIS D'UTILITÉ SOCIALE

64. Sous l'angle du droit européen, le problème réside, en premier lieu, dans la notion de travailleur (salarié) et, d'autre part, dans la question de savoir dans quelle mesure l'ordre juridique national peut restreindre la notion de subordination (surtout en l'absence de raisons objectives), au point de réduire effectivement la portée des protections offertes par le système juridique européen, quelle que soit la tâche effectivement accomplie. Par conséquent, en ce qui concerne l'Italie, il s'agit de savoir si l'on peut considérer que les travailleurs socialement utiles ne bénéficient pas des garanties prévues par les directives en matière de prévoyance sociale, quand bien même leur prestation de travail est comparable à celle fournie par leurs collègues agents titulaires auprès de la collectivité qui les emploie.
65. En l'espèce, s'appliquent tout d'abord les principes généraux en matière de travailleurs salariés énoncés à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment dans les arrêts Fenoli (C-316/13, EU:C:2015:200), Betriebsrat der Ruhlandklinik GmbH (C-216/15, EU:C:2016:883), O'Brien (C-393/10, EU:C:2012:110 et surtout, Sibilio (C-157/11, EU:C:2012:148).
66. La législation européenne ne fournit pas de définition précise de la relation de travail telle que celle à laquelle les travailleurs socialement utiles italiens sont assujettis.

67. Toutefois, la clause 2 de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, qui transpose l'accord-cadre conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (Journal officiel n° L 175 du 10/07/1999 p. 0043 – 0048 – ci-après la « directive »), dispose :

2. Les États membres, après consultation de partenaires sociaux, et/ou les partenaires sociaux peuvent prévoir que le présent accord ne s'applique pas:

a) aux relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage;

b) aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics.

68. Comme nous pouvons le constater, à première vue, la définition des travailleurs socialement utiles fournie par la directive 70/1999 coïncide presque parfaitement avec celle des travailleurs fournie par la clause 2, point b), de la directive [Ndt : phrase tronquée].

69 Il s'ensuit que, d'une manière générale, la conclusion d'un contrat tel que le contrat d'emploi d'utilité sociale, qui tend intrinsèquement à la recherche d'un emploi permanent ou d'une reconversion professionnelle, mais a également une finalité temporaire de soutien au revenu et, de ce fait, est conceptuellement de durée limitée, ne relève pas du champ d'application de la directive n°70 de 1999 et, donc, de la notion définie à l'article 45 TFUE, tel qu'interprété par les arrêts cités au point 43; partant, les dispositions des directives ne s'appliquent pas à ces contrats.

70. Une autre question concerne l'hypothèse dans laquelle la relation de travail, initialement établie pour les finalités spécifiques précédemment examinées, revêt dans la pratique des

caractéristiques différentes, qui la rapprochent de la relation de travail salariée ordinaire, comme tel est le cas des travailleurs socialement utiles qui, depuis des années, travaillent pour les administrations publiques italiennes.

71. Étant donné que la durée des relations susmentionnées semble, à première vue, conceptuellement incompatible avec les objectifs d'assistance qui caractérisent les relations de travail initiales des travailleurs socialement utiles, la question a été, en tout état de cause, expressément soumise à la Cour de Justice de l'Union européenne de Luxembourg, précisément au regard de la directive n°70 de 1999 sur les contrats à durée déterminée¹.
72. En ce qui concerne la compatibilité du droit interne avec la directive 1999/70/CE, le Tribunal de Naples a constaté que les travailleurs inscrits sur les listes de mobilité ou les chômeurs de longue durée effectuaient, depuis plus d'une décennie, des travaux ou services d'utilité publique et que même si ces derniers devaient revêtir initialement un caractère temporaire, il en avait été autrement au fil du temps. En outre, les prestations fournies par les agents d'utilité sociale satisfont les besoins institutionnels courants des institutions utilisatrices et ne visent pas à atteindre des objectifs de nature exceptionnelle ou ne sont pas limitées dans le temps.
73. Le Tribunal s'est donc interrogé sur le fait de savoir s'il était possible d'exclure du champ d'application de la directive 1999/70/CE une catégorie de relations de travail sur la base des seules modalités de conclusion de la relation spécifique, c'est-à-dire, en l'espèce, en raison du fait que les personnes concernées étaient inscrites sur les listes de mobilité ou de placement. Les questions préjudicielles posées étaient les suivantes :

¹ Tribunal de Naples, ordonnance du 22 février 2011, inédite, à l'origine de l'arrêt de la Cour de Justice du 15 mars 2012, C-157/11, Sibilio, évoqué plus avant.

«1) *La directive 1999/70 [...] est-elle applicable aux travailleurs socialement utiles ou lesdits travailleurs doivent-ils être considérés, conformément à la clause 3, point 1, [de l'accord-cadre], comme des personnes ayant [...] une relation de travail conclue directement entre l'employeur et le travailleur où la fin de la relation de travail est déterminée par des conditions objectives telles que l'atteinte d'une date précise constituée, en l'espèce, par la fin du projet?*

2) *La clause 4 [de l'accord-cadre] s'oppose-t-elle à ce qu'un travailleur socialement utile/travailleur d'utilité publique [...] perçoive une rémunération inférieure à celle d'un travailleur à durée indéterminée qui exerce les mêmes fonctions et a la même ancienneté au seul motif que sa 'relation' de travail a commencé tel que décrit précédemment, ou cela constitue-t-il une raison objective justifiant une rémunération moins favorable?»*

74. Tout d'abord, la Commission européenne a souligné dans ses observations écrites que:

la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour définir la relation de travail doit être ...interprétée de manière restrictive. Une interprétation contraire reviendrait en effet à permettre aux autorités nationales - par le biais de la notion de relation de travail dans leur droit national - de remettre en cause l'efficacité pratique de la directive (...) et (...) son application uniforme, en excluant, à leur discrétion, certaines catégories de personnes de la protection souhaitée par ces actes. (...) Les États membres ne peuvent exclure de cette notion les situations qui, considérées objectivement, présentent toutes les caractéristiques de la relation de travail dans son acception minima. Toutefois, selon une jurisprudence constante, la caractéristique essentielle de la relation de travail est le fait qu'une personne fournit, sur une certaine période, au profit d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des services en contrepartie desquels elle perçoit une rémunération².

² Interprétation constante depuis l'arrêt de la Cour du 19 mars 1964, affaire 75/63, Unger.

75. La Commission s'est exprimée de manière claire, soulignant que l'ordonnance de renvoi met en doute à plus d'un titre l'adéquation effective entre la législation en matière de travailleurs socialement utiles et son application dans la pratique:

(...) S'agissant de travailleurs pleinement qualifiés (...), ils ne seraient donc inclus dans aucun programme spécifique de formation professionnelle, d'intégration et de reconversion (...) L'institution des travailleurs socialement utiles pourrait en effet avoir été utilisée pour fournir à l'administration publique une force de travail peu coûteuse et pour contourner les règles et les limites imposées au recrutement des fonctionnaires et au recours au travail flexible dans la fonction publique. Il pourrait s'agir dans ce cas d'un abus de la part de l'administration... ce qui rendrait nécessaire sa requalification également aux fins de l'application de la directive 1999/70/CE (...).

(Il est nécessaire de vérifier si la raison d'être de la relation revêt effectivement une nature de protection sociale) ou si, ayant été « détournée » de ses objectifs institutionnels pour satisfaire les intérêts des administrations y ayant recours, elle doit être qualifiée, aux fins de l'accord, de relation de travail et, en particulier, de relation de travail à durée déterminée.

76. En réalité, le problème n'est pas tant celui de la teneur des dispositions des directives spécifiques (1999/70/CE), mais plutôt celui de la possibilité d'exclure, en général, certaines relations du champ d'application des protections juridiques accordées par la législation européenne, lorsque les relations de collaboration s'exécutent sous la direction d'une personne, avec des prestations fournies en contrepartie d'une rémunération.
77. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt émis (le 15.03.2013, C-157/11, affaire Sibilio) a donné un premier coup d'arrêt fondamental.
78. La Cour, aux points 36 et 37 de l'arrêt, reconstruit les arguments en défense des États :
« Les communes, les gouvernements italien et polonais, ainsi que la Commission

européenne estiment que (...) l'existence d'un contrat ou d'une relation de travail définie comme telle par la législation, les conventions collectives ou les pratiques nationales en vigueur dans chaque État membre représenterait (...) une condition essentielle pour l'application de l'accord-cadre ». Ainsi, la thèse soutenue penchait pour la possibilité d'exclure de manière sélective une catégorie de travailleurs.

79. La Cour de Luxembourg poursuit : « *Le gouvernement polonais et la Commission relèvent également, à titre subsidiaire, la faculté dont disposent les États membres, conformément à la clause 2, point 2, sous b), de l'accord-cadre, d'exclure l'application de celui-ci aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique. Selon eux, les travaux socialement utiles, qui font l'objet du litige au principal, relèvent de cette catégorie (...).*
80. La Cour estime (au point 42) que « *la définition des contrats et des relations de travail auxquels s'applique cet accord-cadre relève non pas de celui-ci ou du droit de l'Union, mais de la législation et/ou des pratiques nationales* ».
81. Elle poursuit donc :

47 *Il apparaît donc, à première vue, que les travailleurs socialement utiles, dès lors qu'ils ne bénéficient pas d'une relation de travail telle que définie par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur en Italie, ne relèvent pas du champ d'application de l'accord-cadre.*

48 *Il convient néanmoins de constater que, selon la Commune, qui se réfère à cet égard à une jurisprudence des juridictions nationales, le droit italien n'exclut pas que des prestations fournies dans le cadre d'un projet de travaux socialement utiles puissent, en réalité, présenter concrètement les caractéristiques d'une prestation de travail salarié. Si tel est le cas, le législateur italien ne saurait refuser la qualification juridique de relation de travail salarié à des relations qui, objectivement, revêtent une telle nature. Il appartient à la juridiction de renvoi et non à la Cour de vérifier le bien-fondé de cette appréciation du droit national.*

49 *Compte tenu des objectifs poursuivis par l'accord-cadre, tels que rappelés au point 40 du présent arrêt, il convient de relever que la qualification formelle, par le législateur*

national, de la relation établie entre une personne effectuant des travaux socialement utiles et l'administration publique pour laquelle ces travaux sont effectués ne saurait exclure que cette personne doive néanmoins se voir reconnaître la qualité de travailleur, au regard du droit national, si cette qualification formelle n'est que fictive, déguisant ainsi une véritable relation de travail au sens dudit droit.

50 *En effet, les États membres ne sauraient appliquer une réglementation susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par une directive et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (arrêt du 1^{er} mars 2012, O'Brien, C-393/10, non encore publié au Recueil, point 35).*

51 *Dès lors qu'il ressort du dix-septième considérant de la directive 1999/70 que, en déterminant ce qui constitue un contrat ou une relation de travail en conformité avec le droit et/ou les pratiques nationales, et donc en déterminant le champ d'application de l'accord-cadre, les États membres doivent respecter les exigences de celui-ci, la définition de ces notions ne saurait aboutir à exclure arbitrairement une catégorie de personnes du bénéfice de la protection offerte par la directive 1999/70 et l'accord-cadre (voir, par analogie, arrêt O'Brien, précité, point 51).*

82. L'arrêt Sibilio résout donc le problème posé par la clause 2 de la directive, qui prévoit une dérogation à l'application des mesures de protection définies par la directive elle-même en cas de relations visant à la formation et la réinsertion des travailleurs dans le monde du travail: la question se résout par une simple analyse des faits. Il ressort de ce qui précède et ressortira d'une éventuelle enquête, qu'à l'évidence, ne serait-ce qu'au regard seulement de la durée des contrats, cette finalité est exclue par définition et, en tout état de cause, l'exécution concrète de ces contrats et les tâches requises et exécutées par les travailleurs concernés dans l'intérêt des municipalités ne s'apparentent aucunement, à la base, à des contrats conclus au titre de l'assistance sociale.

83. Les conclusions de l'avocat général à la Cour de Justice Nils Wahl dans l'affaire Halalambidis C-270/13, suivie par la Cour dans l'arrêt du 10 septembre 2014) vont en ce sens :

27. *La Cour juge de manière constante que la notion de «travailleur» ne peut pas être interprétée différemment en fonction des règles ou principes applicables dans les divers États membres car elle a une signification autonome en droit de l'Union (9). De plus, une*

telle notion doit être comprise de façon large de sorte à inclure toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (10).

9 – Voir, ex plurimis, ordonnance Commission/Pays-Bas (C-542/09, EU:C:2010:448, point 68) et point 16 des conclusions de l'avocat général Lenz dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Lawrie-Blum (66/85, EU:C:1986:179).

10 – Voir, ex plurimis, arrêts Petersen (C-544/11, EU:C:2013:124, point 30) et Lawrie-Blum (EU:C:1986:284, points 16 et 17).

84. En outre, la thèse de l'existence de relations de travail « particulières », auxquelles les dispositions de la directive ne s'appliqueraient pas a été définitivement rejetée par l'arrêt Fenoli de la Cour de Justice du 26.03.15 (dans l'affaire C-316/13), dans lequel on peut lire :

15. La juridiction de renvoi rappelle la jurisprudence de la Cour relative à l'article 7 de la directive 2003/88 ainsi que celle concernant la notion de «travailleur», au sens de l'article 45 TFUE. À cet égard, cette juridiction s'interroge sur la question de savoir si les personnes placées dans un centre d'aide par le travail (ci-après un «CAT») et qui n'y ont pas le statut de salarié relèvent de la notion de «travailleur», au sens du droit de l'Union.

(...)

20. Ainsi, la Cour a jugé que le champ d'application de la directive 89/391 doit être conçu de manière large, de telle sorte que les exceptions à celui-ci, prévues à l'article 2,

paragraphe 2, premier alinéa, de cette directive, doivent être interprétées de manière restrictive (voir en ce sens, notamment, arrêts Simap, C-303/98, EU:C:2000:528, points 34 et 35, ainsi que Commission/Espagne, C-132/04, EU:C:2006:18, point 22). En effet, ces exceptions n'ont été adoptées qu'aux seules fins de garantir le bon fonctionnement des services indispensables à la protection de la sécurité, de la santé ainsi que de l'ordre public en cas de circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles (arrêt Neidel, C-337/10, EU:C:2012:263, point 21 et jurisprudence citée).

24. *À cet égard, s'agissant de la directive 2003/88, il y a lieu de relever que, ainsi que le soutient M. l'avocat général au point 29 de ses conclusions, celle-ci n'a procédé à aucun renvoi à la notion de «travailleur», telle que donnée par la directive 89/391, ni à la définition de cette notion telle qu'elle découle des législations et/ou des pratiques nationales (voir, en ce sens, arrêt Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, EU:C:2010:612, point 27).*

25. *Il en résulte que, aux fins de l'application de la directive 2003/88, la notion de «travailleur» ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée autonome propre au droit de l'Union (arrêt Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, EU:C:2010:612, point 28).*

(...)

27. *Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion de «travailleur» dans le cadre de la directive 2003/88 doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées. Ainsi, doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction*

de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, en ce sens, arrêts Union syndicale Solidaires Isère, C-428/09, EU:C:2010:612, point 28, et Neidel, C-337/10, EU:C:2012:263, point 23).

(...)

34. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, ni la productivité plus ou moins élevée de l'intéressé, ni l'origine des ressources pour la rémunération, ni encore le niveau limité de cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union (voir arrêts Bettray, 344/87, EU:C:1989:226, points 15 et 16; Kurz, C-188/00, EU:C:2002:694, point 32, ainsi que Trojani, C-456/02, EU:C:2004:488, point 16).

85. Il convient de noter que l'arrêt précité adhère aux conclusions de l'avocat général, qui fixe comme objectif l'unification de la notion de travailleur salarié. En fait, les conclusions de l'avocat italien Paolo Mengozzi sont les suivantes :

2. *Rappel de l'état de la jurisprudence sur la notion de «travailleur»*

29. *La notion de travailleur en droit de l'Union n'est pas univoque mais elle varie selon le domaine d'application envisagé (25). Or, précisément à propos de la directive 2003/88, la Cour a déjà relevé que cette dernière n'a procédé au renvoi à la définition donnée à la notion de travailleur ni par la directive 89/391 ni telle qu'elle découle des législations et/ou pratiques nationales (26). Elle en a conclu que, «aux fins de l'application de la directive 2003/88, cette notion ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée autonome propre au droit de l'Union. Elle doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci,*

des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération» (27). La Cour considère donc que le travailleur auquel s'adresse la directive 2003/88 est défini de la même manière – à une nuance près que j'exposerai plus loin – que celui auquel s'adresse l'article 45 TFUE (28). Il pourra donc utilement être fait référence, dans les présentes conclusions, à la jurisprudence classique de la Cour rendue en matière de libre circulation des travailleurs.

30. *En outre, l'opération de qualification au regard de la notion de travailleur doit se fonder sur des critères objectifs et toutes les circonstances de l'affaire doivent être globalement appréciées (29). À cet égard, la nature juridique sui generis d'une relation d'emploi au regard du droit national ne peut avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union. Cela signifie concrètement, dans le contexte de la présente affaire, que le fait que les personnes handicapées séjournant dans un CAT ne soient soumises qu'à certaines dispositions du code du travail ne saurait constituer un quelconque obstacle quant à la potentielle qualification desdites personnes en tant que «travailleur» au sens de la directive 2003/88.*

31. *Enfin, la Cour a jugé que «doit être considérée comme 'travailleur' toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires» (31). La vérification de la condition relative à l'exercice d'activités salariées réelles et effectives revient, en principe, à la juridiction de renvoi et doit se fonder sur des critères objectifs en appréciant globalement toutes les circonstances de l'affaire (32) et notamment en s'assurant que les prestations effectivement accomplies relèvent normalement du marché de l'emploi (33).*

25 – Arrêt *O'Brien* (C-393/10, EU:C:2012:110, point 30 et jurisprudence citée). Voir également point 25 des conclusions *O'Brien* de l'avocat général Kokott (C-393/10, EU:C:2011:746).

[26](#) – *Et contrairement à ce que laisse entendre la juridiction de renvoi: voir arrêt Union syndicale Solidaires Isère (EU:C:2010:612, point 27).*

[27](#) – *Arrêt Union syndicale Solidaires Isère (EU:C:2010:612, point 28).*

[28](#) – *Voir arrêt Neidel (C-337/10, EU:C:2012:263, point 23).*

[29](#) – *Arrêt Union syndicale Solidaires Isère (EU:C:2010:612, point 29).*

[30](#) – *Voir, par analogie, arrêt Union syndicale Solidaires Isère (EU:C:2010:612, point 30).*

[31](#) – *Voir, notamment, arrêt Trojani (C-456/02, EU:C:2004:488, point 15).*

[32](#) – *Arrêt Trojani (EU:C:2004:488, point 17).*

[33](#) – *Arrêt Trojani (EU:C:2004:488, point 24).*

86. Par conséquent, l'arrêt Fenoli expose la position de la Cour de Justice en matière de relation de travail subordonnée, position dont on ne saurait s'écarter.

87. Il ne fait donc aucun doute que les relations de travail en cause, à première vue et y compris à l'issue de toute éventuelle enquête qui s'avèrerait nécessaire de mener, doivent être considérées comme des relations de travail à durée déterminée produisant l'ensemble des conséquences ordinaires y attachées et qui donneront lieu aux mesures qu'il conviendra d'adopter, telle qu'exposées ci-dessous.

EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION DES TRAVAILLEURS SOCIALEMENT UTILES DANS L'ORDRE JURIDIQUE NATIONAL

88. Ainsi qu'il a été observé ci-dessus, en vertu de la législation italienne, la relation de travail conclue avec des agents d'utilité sociale n'est pas et ne saurait être transformée en une relation de travail salariée.

89. La jurisprudence de la Cour de cassation italienne, qui prévalait jusqu'à récemment (voir, à titre d'exemples, les arrêts 23316, 23317 et 23318 de 2015), a interprété la disposition législative de manière stricte :

« La travailleuse a interjeté appel de la décision de rejet de sa demande et la Cour d'appel de Venise, réformant partiellement le jugement attaqué, a condamné le Ministère à payer à la requérante la somme totale de 6.607,18 €, outre les dépens, considérant que, étant donné qu'une "distorsion" de fait a été constatée dans l'emploi des prestations de travail fournies par rapport aux délimitations spécifiques indiquées dans les projets, les dispositions sur le droit à rémunération au regard du travail effectivement effectué, prévues à l'article 2126 du code civil italien, auraient dû s'appliquer; en revanche, aucune somme n'est due au titre des cotisations de sécurité sociale.

(...)

Il convient de noter que les chambres réunies de la Cour de céans, dans leur arrêt n°3 de 2007, ont examiné dans les moindres détails la nature et l'objet des contrats en cause, relevant le fait que, pour la doctrine, le travail socialement utile, qui présente des particularités bien distinctes des modèles traditionnels de protection sociale contre le chômage, doit être assimilé à un modèle d'origine nord-américaine défini « work fare », basé sur l'idée que la protection sociale des chômeurs est un droit conditionné à la fourniture d'une prestation de travail "hors marché" dans des activités socialement utiles, ainsi qu'à un devoir d'actions individuelles pour sortir du système d'assistance.

Les chambres réunies ont donc conclu, dans l'arrêt n° 3/2007 précité, que la doctrine en droit du travail a évoqué à juste titre l'existence en l'espèce d'une relation juridique relevant du régime de protection sociale, qui est régi par une législation tendant à garantir des droits au travailleur fondés sur les dispositions de l'article 38 de la Constitution; cette approche ne permet pas au travailleur, qui fournit des prestations auprès des administrations, de faire valoir à l'encontre de ces dernières l'existence d'une

relation de travail subordonnée et les droits qui en découlent. En d'autres termes, le travailleur social utile, qui effectue son travail à des fins d'intérêt général, a droit à des émoluments, qui ne sauraient être reconnus en tant que rémunération, mais comme des sommes versées au titre du régime de protection sociale (voir en ce sens arrêt n° 21311Cass. du 9.10.2014).

(...)

Il importe donc de réaffirmer le principe itérativement exposé par la Cour de céans, selon lequel, il est exclu que la relation de travail conclue avec les travailleurs socialement utiles puisse être entendue comme une relation de travail subordonnée (Cour de cassation n° 21936 du 19/11/2004, n° 14334 du 15/06/2010, n° 9811 du 14/06/2012 (ordonnance), n° 2605 du 05/02/2013, n° 23061 du 10/10/2013).

- 90 Ainsi, le courant majoritaire de la Cour de cassation, sans faire grief du fait que la relation de travail en cause se soit écartée du projet initial, a exclu fermement la possibilité de reconnaître cette dernière en tant que relation de travail subordonnée, ne serait-ce qu'aux seules fins de l'application de l'article 2126 du Code de procédure civile italien, qui dispose ce qui suit :

2126. Prestation de fait en violation de la loi – [1] La nullité ou l'annulation du contrat de travail ne produit aucun effet au regard de la période durant laquelle la relation était en vigueur, sous réserve que la nullité découle de l'illégalité de l'objet ou de la cause.

[2] Si le travail a été fourni en violation des règles protégeant le travailleur, ce dernier a droit, en tout état de cause, à une rémunération.

- 91 La chambre du travail de la Cour de cassation italienne a récemment modifié en partie cette approche dans l'arrêt n°17101 du 11 juillet 2017 (annexe 10), par lequel elle a affirmé le principe de droit suivant :

« En ce qui concerne les emplois d'utilité sociale ou d'utilité publique, la qualification juridique de cette relation spéciale, qui revêt des aspects de protection sociale et de formation, n'exclut pas qu'en pratique la relation puisse présenter les caractéristiques d'une relation de travail subordonnée ordinaire, entraînant l'application de l'article 2126 c.c. ; en ce qui concerne sa qualification en tant que relation de travail exercée de fait sous la subordination d'une administration, il convient de relever que le travailleur fait effectivement partie de l'organigramme de la collectivité publique et a été employé auprès d'un service effectuant des tâches visant à la réalisation des finalités institutionnelles de cette administration ».

92. La Cour italienne a ainsi assimilé la situation de fait s'étant créée consécutivement au recours dénature à des relations de travail socialement utiles, en accordant aux salariés ainsi employés par ces institutions les mêmes conditions que leurs collègues titulaires.
93. Cet arrêt, qui exprime à ce jour une position isolée, n'a cependant résolu que partiellement les difficultés rencontrées par les travailleurs socialement utiles, puisque l'éventuelle reconnaissance uniquement des différences en matière de rémunération – faisant l'objet uniquement de l'article 2126 du code civil italien - par rapport à un travailleur exerçant des fonctions comparables ne semble pas résoudre le problème de l'absence de couverture sociale et de prévoyance, même en présence d'une relation de travail salariée ordinaire.
94. En effet, dans l'ordre juridique italien, contrairement à ce qui se produit dans l'ordre juridique européen, le système de retraite est considéré comme un système (appelé « de prévoyance » [previdenziale]) indépendant du système de rémunération, dont, comme nous l'avons constaté, les travailleurs socialement utiles sont partiellement exclus.
95. En outre, la reconnaissance des écarts de rémunération ne résout pas le problème des recours abusifs aux contrats temporaires.

96. Les travailleurs socialement utiles sont, en effet, par définition des salariés dont le contrat n'est pas à durée indéterminée, mais consiste en une succession de relations de travail, renouvelées au fur et à mesure et normalement sans discontinuité.
97. Une telle situation – dès lors que le caractère subordonné de la relation a été constaté - devrait conduire à la reconnaissance de l'existence d'un abus au sens de la clause 5 de la directive européenne n°70 de 1999, puisque l'emploi du travailleur pour exercer des tâches inhérentes, donc fixes et permanentes, au fonctionnement de l'entité publique révèle l'absence de raisons objectives.
98. Par ailleurs, la législation n'impose pas de limites au renouvellement des relations de travail et ni une durée maximale, comme en témoignent les relations en cours d'exécution avec les institutions employant ces travailleurs.
99. À l'inverse, le libellé de l'article 2126 du code civil italien, ainsi qu'il a été relevé précédemment, se borne à traiter de l'aspect rétributif, excluant donc toute protection contre les abus au sens de la clause 5, en violation de la directive européenne n°70 de 1999.
100. Il convient également de compléter le cadre actuel en citant la récente réforme « Madia » (du nom du ministre qui l'a proposée), à savoir le décret législatif n°75 du 25.05.17 (« Modifications et dispositions supplémentaires au décret législatif n°165 du 30 mars 2001, au sens des articles 16, paragraphe 1, point a), 2, points b), e), d) et e) et 17, paragraphe 1, points a), c), e), f), g), h), l), m), n), o), q), r), s) et z) de la loi n°124 du 7 août 2015 portant réorganisation des administrations publiques »).
101. L'article 20 de ce décret (alinéa 11), intitulé « Vaincre le précarité de l'emploi dans les administrations publiques » prévoit, au paragraphe 14:

14. *Les recrutements à durée indéterminée régies par l'article 1, paragraphes 209, 211 et 212 de la loi n° 147 du 27 décembre 2013³ sont également autorisés pendant la période de trois ans 2018-2020. Aux fins du présent paragraphe, les administrations concernées peuvent également avoir recours aux ressources visées aux paragraphes 3 et 4 ou prévues par les lois régionales, dans le respect des procédures, limites et critères prévus aux paragraphes cités. Aux fins des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 557 et 562, de la loi n° 296 du 27 décembre 2006, les collectivités locales et régionales calculent leurs frais de personnel après déduction de l'éventuel cofinancement de l'État et des régions. Les administrations concernées peuvent appliquer la prolongation de tout contrat à durée déterminée selon les procédures prévues à la dernière phrase du paragraphe 4.*

102. Cette intervention législative permet donc de régulariser la situation des travailleurs socialement utiles mais, comme nous pouvons le constater, il s'agit d'une possibilité dont la mise en œuvre est laissée à la volonté des administrations, qui peuvent donc décider de procéder ou pas à la stabilisation, ou seulement partiellement, ce qui implique d'éventuelles conséquences discriminatoires.

103. En tout état de cause, la stabilisation ne concerne que l'avenir et certainement pas le passé, d'autant plus que ces dispositions ne traitent nullement d'un dédommagement pour recours abusifs à des contrats « temporaires », mais des différences de rémunération acquises (et dues en totalité, puisque la prescription ne s'applique pas en l'absence de stabilité de la relation de travail) et de l'éventuelle régularisation de la situation en matière de cotisations sociales.

LES VIOLATIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE DONT LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX EST INVITÉ À ÉTABLIR L'EXISTENCE

³ Règles qui prévoyaient déjà la possibilité de stabiliser les travailleurs socialement utiles, mais qui, en raison du changement de gouvernement intervenu cette année-là, n'ont jamais été appliquées.

104. Le droit au travail et à des conditions de travail justes et dignes a été expressément prévu par la législation italienne au niveau constitutionnel et est largement reconnu et protégé par la Charte sociale européenne.
105. L'USB est fondée, en sa qualité d'association syndicale, à engager des actions visant à protéger les intérêts professionnels de ses membres, y compris devant les juridictions nationales, comme elle l'a déjà fait (voir Cour européenne des droits de l'homme, *Unison c. Royaume-Uni*, 10 janvier 2002, requête n° 53574/99).
106. L'USB a saisi, par l'intermédiaire de ses avocats, les tribunaux siciliens de plusieurs affaires sans réussir à obtenir de quelconques garanties pour les travailleurs en situation d'emplois précaires qui lui sont affiliés, ce dont sa crédibilité a inévitablement souffert.
107. La jurisprudence des tribunaux italiens, en particulier celle de la Cour de cassation à l'égard des travailleurs en situation de précarité d'emploi, vacataires à temps partiel, a rendu la situation intenable, même si une brèche s'est ouverte, comme nous l'avons vu, consistant dans la possibilité d'une reconnaissance seulement du point de vue de leur rémunération, tandis que leur couverture en matière sociale et d'emploi reste indéterminée, même si les travailleurs socialement utiles occupent des postes stables et permanents dans les régions italiennes indiquées, ainsi qu'il a été exposé.
108. La situation législative et jurisprudentielle italienne constitue par conséquent une **violation** extrêmement grave des dispositions de la **Charte sociale européenne** suivantes:
- **article 1**, paragraphes 1 et 2, étant donné que l'État italien a manqué à la fois à l'obligation de reconnaître parmi ses principaux objectifs et responsabilités, la stabilité de l'emploi à laquelle peuvent prétendre des dizaines de milliers d'agents de la fonction publique participant aux activités institutionnelles des collectivités locales de Sicile et de

Campanie dans la mesure où ils assurent, depuis des années, des tâches pour lesquelles des postes sont vacants, la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein-emploi, ainsi qu'à l'obligation de protéger de manière efficace le droit pour ces travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris en ce qu'il a au contraire précarisé leur emploi dans son triple rôle de législateur, juge et employeur, et de s'assurer également de l'application du droit de l'Union européenne en Italie;

- **article 4**, paragraphes 1 et 4, étant donné que l'État italien a, en sa qualité d'employeur, manqué à la fois à l'obligation de reconnaître à des dizaines de milliers de travailleurs en situation de précarité d'emplois de Sicile et de Campanie une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent dans la mesure où leur rémunération est tributaire de contributions régionales renouvelées d'une année sur l'autre et versées bien souvent avec un retard considérable et correspond systématiquement au minimum contractuel, sans aucune prise en compte de la progression de carrière due à l'ancienneté acquise, ainsi qu'à l'obligation de reconnaître le droit des travailleurs à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation de l'emploi;
- **article 5**, au motif que l'État italien n'a pas garanti la liberté pour les travailleurs siciliens de constituer des organisations nationales telles que l'UBS pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, dans la mesure où la législation nationale a porté atteinte à cette liberté et/ou les tribunaux siciliens ont appliqué ses textes de loi de manière à entraver cette liberté allant jusqu'à vider de leur substance les dispositions légales et les clauses des conventions collectives reconnaissant les droits des travailleurs;
- **article 6**, paragraphe 4, au motif que l'État italien n'a pas reconnu, tant dans sa législation que dans sa jurisprudence, le droit des travailleurs socialement utiles de Sicile et de Campanie en situation de précarité d'emploi, à mener des actions collectives par le biais de l'organisation auteur de la réclamation, l'UBS, en cas de conflit d'intérêts, dans la mesure

où l'action collective (prévue par la loi) qui a été portée devant la Cour de Justice de l'Union européenne (et reconnue par les arrêts Fenoll, Betriesbstrat der Ruhlandklinik GmbH O'Brien et Sibilio) a été dépourvue d'effet et n'a pas réussi à protéger leurs droits, niés par la législation et par la justice italienne ;

- **article 24**, au motif que l'État italien, en sa qualité d'employeur a nié, de par sa législation et sa jurisprudence, à des dizaines de milliers de travailleurs de Sicile et de Campanie exerçant des emplois d'utilité sociale illégitimement embauchés pour une durée déterminée sur des postes vacants de l'organigramme, à la fois le droit de ne pas faire l'objet d'un licenciement sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement des administrations ou services publics et le droit desdits travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée, ce qui les a en outre privés du droit d'intenter un recours devant une instance impartiale.
- **De l'article E lu en combinaison avec les dispositions de l'article 12, paragraphe 1**, de la Charte, envers les travailleurs employés sous le régime des emplois d'utilité sociale dans les régions Sicile et Campanie et qui ne bénéficient d'aucune autre couverture sociale.

109. Chacune des violations susmentionnées de la Charte sociale européenne doit être lue en combinaison avec la violation de l'**article E de la Charte sociale européenne**, ainsi qu'avec le non-respect de l'obligation de **non-discrimination** faite à l'État italien envers les travailleurs siciliens et de Campanie embauchés pour effectuer des tâches d'utilité sociale, relativement à leur droit à titularisation au sein de l'administration qui les emploie, au même titre que les travailleurs du secteur privé dont les emplois sont stabilisés en application de l'article 5, paragraphe 4–bis, du décret législatif n° 368/2001.

Nous joignons à la présente réclamation les documents ci-après, déjà mentionnée dans le corps du texte :

1- Statut de l'UBS

2- Déclaration Aran relative à la représentativité de l'UBS

3- Décret- loi n° 244 du 28 mai 1980

4- Loi n° 299 du 19 avril 1994

5- loi n° 223/1991

6- Décret-loi 510/1996

7- Déclaration Ass. Lav. Sicilia du 14 juillet 2015

8- Délibérations de la région Campanie du 26 septembre 2017

9- listes des travailleurs susceptibles d'être stabilisé en Campanie

10- Arrêts de la Cour de cassation n° 17 101/2017

11- Loi n° 75/2017, l'article 20

Rome, le 31 juillet 2018

Daniela Mencarelli (signature manuscrite)

Sergio Galleano (signature manuscrite)

Ersilia De Nisco (signature manuscrite)

Federico D'Elia (signature manuscrite)